

INSTITUT EUROPÉEN DES HAUTES ÉTUDES  
INTERNATIONALES

Diplôme des Hautes Etudes Européennes et Internationales

**L'ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE :  
LA MISE EN CONFORMITÉ DU DROIT DES MINORITÉS  
DANS LES PAYS CANDIDATS  
À TRAVERS LES EXEMPLES ROUMAIN ET HONGROIS**

*Mémoire Présenté par*

Silvia Corbetta

*Directeurs de Recherche*

M. Claude Nigoul

Directeur de l'I.E.H.E.I. de Nice

M. Ivan Boev

A.T.E.R., Chargé d'enseignement

Université de Nancy II

*Les plus chaleureux remerciements  
à mes Directeurs de Recherche :*

M. Claude Nigoul  
*Directeur de l'I.E.H.E.I. de Nice*  
M. Ivan Boev  
*A.T.E.R, Chargé d'enseignement*  
*Université de Nancy II*

*Et pour leurs conseils et aides*

M. Péter Kovács  
*Université de Miskolc et*  
*Université Catholique Péter Pazmany*  
M. Zsolt G. Pataki  
*Premier Secrétaire*  
*Délégation Permanent de Hongrie*  
*auprès de l'OCDE*

## *A mes parents*

*Cultural variety is the very essence of Europe,(...), European integration is certainly not about homogenisation. It is about bringing together diverse peoples who are heirs to a common civilisation.*

*Peoples who share unchanging, fundamental values such as democracy, respect for human rights, the protection of minorities and the rule of law.*

*Values that give us unity in our diversity.*

*Romano Prodi*

*Président de la Commission Européenne*

# *Table des Matières*

## INTRODUCTION

Pourquoi la question minoritaire ?.....	4
---	---

## PARTIE I

### Un cadre juridique pour la protection des minorités nationales

1. Définition de minorité nationale.....	8
2. Le droit international positif et les minorités nationales.....	2
2.1 Les Nations Unies.....	11
2.2 L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).....	14
2.3 Le Conseil de l'Europe.....	17
3. Le droit européen et l'élargissement.....	26
3.1 L'élargissement à Est.....	28
3.2 Les Critères d'adhésion.....	31
3.3 Rapports de la Commission concernant l'état d'adhésion.....	33
3.4 Le plan Balladur et le Pacte de stabilité.....	34

## PARTIE II

### Présentation historique et législative

1. Historique.....	39
1.1 La question des minorité et de l'état nation.....	40

1.2 Un exemple de pluralisme nationale : l’Autriche-Hongrie.....	41
1.3 L’expérience communiste et les difficultés de la transition.....	43
2. La Hongrie : Histoire des minorités et cadre juridique avant la candidature à l’Union Européenne.....	48
2.1 Les treize minorités de la Hongrie.....	51
3. La Roumanie : Histoire des minorités et cadre juridique avant la candidature à l’Union Européenne.....	55

### PARTIE III

#### Adaptation du statut national des minorités aux normes européennes

1. La Protection des minorités en Hongrie : L’efficacité d’une politique modèle .....	61
1.1 La stratégie d’adhésion.....	62
1.2 La Constitution Hongroise.....	65
1.3 Loi sur les Droits des Minorités Ethniques et Nationales.....	67
1.4 La Hongrie et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Europe.....	71
1.5 La Hongrie et la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires..	72
1.6 Les Traités bilatéraux.....	73
1.7 Institutions pour la protection des minorités.....	76
1.7.1 Médiateur pour les minorités nationales et ethniques.....	77
1.7.2 Office pour les minorités nationales et ethniques.....	79
1.8 La Société Civile et les Organisations non Gouvernementales.....	81
2. La protection des minorités en Roumanie : une politique en développement.....	84
2.1 La Stratégie d’adhésion à l’Union Européenne.....	85
2.2 La Constitution Roumaine.....	88
2.3 Les Traités bilatéraux.....	92
2.4 Le Programme Gouvernemental et les institutions pour la protection des minorités.....	93

2.4.1 La Loi 137 sur la protection et la Puniton de toute sorte de discrimination.....	95
2.4.2 La stratégie du Gouvernement de la Roumanie d'amélioration de la situation des Roms.....	97
2.4.3 La Société Civile.....	98

## CONCLUSION

1.Solutions envisagées : la recherche d'un droit commun des minorités.....	100
2.Quelle nouvelle situation pour les minorités dans une Europe élargie ?.....	105

## ANNEXES

Annexe I : Treaty between the Republic of Hungary and Romania on Understanding, Cooperation and good Neighbourhood.....	109
Annexe II : Les minorités en Hongrie.....	120
Annexe III : Les Minorités en Roumanie.....	121

## BIBLIOGRAPHIE

Livres.....	122
Articles.....	123
Documents.....	125
Sites internet utilisés pour la recherche.....	127

## *Introduction*

### **POURQUOI LA QUESTION MINORITAIRE ?**

*« ...la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des états dans lesquels elles vivent. »<sup>1</sup>*

**Pendant les dernières années la question de la protection des minorités nationales est émergée suite aux plusieurs tensions ethniques, raciales, religieuses.**

Ces phénomènes constituent une menace sérieuse pour la structure économique, sociale et politique des états, aussi bien que pour leur intégrité territoriale.

**Tous les acteurs concernés par la question minoritaire, états nationaux, organisations internationales, ONGs, ont le devoir de garantir le respect de la dignité humaine et l'égalité des individus avec la majorité en assurant le**

---

<sup>1</sup> Préambule de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992.

développement de la participation des groupes minoritaires à la vie politique, sociale et économique de l'état où ils résident.

Stabilité et paix de l'état dépendent donc de la capacité des acteurs concernés de développer des instruments législatifs efficaces pour la diminution des tensions parmi les différents groupes.

Le respect de l'identité propre à chaque groupe, les relations harmonieuses entre les minorités elles-mêmes et entre les groupes minoritaires et les gouvernements deviennent un défi important pour la société multiculturelle et multiethnique qui caractérise le nouveau siècle.

La protection des minorités est un des principes base de l'Union Européenne, critère essentiel à accomplir par les pays candidats, représente l'acceptation et un plein engagement de la part des pays européenne dans ce défi.

Ce travail de recherche se propose d'analyser les stratégies élaborées, par deux états candidats, notamment la Hongrie et la Roumanie, afin de rendre leur législation conforme aux standards européens.

Après avoir abordé la question de la définition du terme *minorité nationale*, la première partie offre un cadre juridique global concernant la protection de minorités. Les acteurs internationaux, à partir de la Société des Nations, pour continuer en suite avec les Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, ont élaboré des instruments, juridiquement ou non juridiquement contraignants, qui représentent la base d'un droit européen encore en évolution.



**Un historique de l'émergence de la question minoritaire est abordé dans une deuxième partie.**

**La création de l'état nation, la redistribution géographique résultant des traités d'après guerre, l'expérience communiste et la difficile transition vers la réalisation d'une démocratie pluraliste ont influencé remarquablement l'évolution du droit des minorités dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale, notamment en Hongrie et Roumanie.**

**La politique entreprise par les deux gouvernements vis-à-vis des groupes minoritaires représente un bon exemple dans la genèse d'un droit des minorités. La chute du régime communiste constitue un tournant pour la question des minorités nationales et ethniques dans les deux pays étudiés.**

**Nouveaux enjeux se présentent sur le chemin vers la difficile évolution démocratique. Le développement d'un cadre juridique concernant la protection des minorités nationales et ethniques, conformément aux standards européens, devient une des priorités des gouvernements hongrois et roumain.**

**La troisième partie est donc dédiée à l'analyse des nombreuses initiatives entreprises par les deux états.**

**L'étude du cas hongrois et roumain a mis en évidence les difficultés d'application qui rendent souvent inefficaces les instruments de protection élaborés aux différents niveaux : national, régional, local etc.**

**Les stratégies et les programmes visant à l'amélioration des conditions de vie des groupes minoritaires doivent faire face aux plusieurs problèmes .**

**Au niveau gouvernemental le manque de financements cause de forts ralentissements dans le processus de mise en force, les projets sont souvent de**

**longue durée et les résultats tardent à s'accomplir, la désorganisation et le manque de coopération entre les différents groupes minoritaires sont aussi à l'origine des problèmes d'application.**

Malgré toutes les difficultés les institutions européennes et les gouvernements des états membres se félicitent pour les énormes progrès réalisés par la Hongrie et la Roumanie.

Leurs efforts visent à l'accomplissement des principes européens de démocratie, paix et stabilité et à la réalisation d'une véritable identité européenne, dont les Quinze bénéficieront aussi.

*Partie I*

*Un Cadre Juridique Pour La Protection Des Minorités*

## **1. DEFINITION DE MINORITE NATIONALE**

Une minorité est, d'après la définition donnée par le dictionnaire « Le Robert », un *groupe englobé dans une collectivité plus importante.*

En ce qui concerne la minorité nationale aucun texte international juridiquement contraignant porte une définition officielle de groupe minoritaire.<sup>2</sup>

Comment est-ce qu'on peut aborder le sujet de la protection des minorités, des droits à reconnaître aux groupes minoritaires sans disposer d'une définition universelle satisfaisante et donc sans avoir des destinataires précis ?

### **Le concept de minorité nationale est souvent présenté en opposition à l'idée d'état national :**

*La minorité nationale est le produit d'un ensemble de relations organisées dans le cadre de l'état nation, dans lequel elle revendique sa spécificité culturelle et dans lequel elle réalise son identité spécifique ; ...le recours à la notion de minorité n'a pas de sens en dehors de la relation d'échange et d'opposition qui la lie à l'état de son rattachement territorial et politique.<sup>3</sup>*

Plusieurs facteurs déterminent un groupe minoritaire national :

- L'importance numérique :  
*...suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet état ou d'une région de cet état...<sup>4</sup>*
- Culture, race, ethnie, religion, langue :  
*...les membres possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent,*

---

<sup>2</sup> Cependant une définition de la minorité nationale est insérée à l'art. 1 de la *Convention sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales – texte juridiquement contraignant –* adoptée le 21 oct. 1994 au niveau de la Communauté d'Etats indépendants, en vigueur depuis le 10 janv. 1997. Note de cours M. Boev I., Chargé d'enseignement, A.T.E.R., Université Nancy 2.

<sup>3</sup> Koubi G., *Le droit et les minorités*, Bruylant, Bruxelles, 2000. p. 248

<sup>4</sup> Titre I, Article 1(d), *Recommandation 1201*, 1993 du Conseil de l'Europe, relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales.

..., un sentiment de solidarité à l'effet de préserver leur culture, leur tradition, leur religion ou leur langue.<sup>5</sup>

- Position non dominante d'un point de vue politique et économique.
- L'autodéfinition  
*Le désir manifesté par les membres des groupes en question de préserver leurs caractéristiques propres et d'être acceptés comme faisant partie de ce groupe par ses autres membres, associée à certaines conditions objectives spécifiques, pouvait être une option valable.*
- Demande de traitement égalitaire :  
*...solidaires les uns des autres, (ils sont) animés d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et droit avec la majorité.*<sup>6</sup>

En considérant les facteurs qui définissent une minorité, le groupe national, doté un caractère linguistique, ethnique et religieuse propre, est vu comme le seul instrument pour la réalisation de l'histoire, la culture et les aspirations du pays et les minorités ne trouvent pas leur place dans l'accomplissement de cette mission.

La Constitution slovaque du 1992 offre un exemple intéressant pour comprendre la distinction et les contradictions, entre minorité et majorité : le préambule s'adresse à la « Nation slovaque » et dans un deuxième temps aux « citoyens slovaques ».

La Nation slovaque, en tant qu'être collectif, est investie d'un statut presque héroïque en tant que descendante des pères-fondateurs qui ont lutté pour la création de la nation :

*«The Slovak Nation, ..., Mindful of the political and cultural heritage of ... (their) forefathers and of hundreds of years experience in the struggle, ..., national existence and own statehood»<sup>7</sup>*

---

<sup>5</sup> Capotorti F., *rapport spécial présenté à la sous-commission de la lutte contre la discrimination et la protection des minorités*, UN doc. E/CN.4/52, E/CN.4/sub. 2/38. 1977, Note de cours M. Boev I., Chargé d'enseignement, A.T.E.R., Université Nancy 2.

<sup>6</sup> Deschenes, *sous-commission de la lutte contre la discrimination et la protection des minorités*, UN doc. E/CN.4/Sub.2/1985/31, Note de cours M. Boev I., Chargé d'enseignement, A.T.E.R., Université Nancy 2.

<sup>7</sup> Constitution Slovaque 1992, préambule: [www.uni-wuerzburg.de/law/index.html](http://www.uni-wuerzburg.de/law/index.html)

Les citoyens slovaques ont, au contraire, un statut juridique qui reconnaît leur présence sur le territoire national et qui souligne la différence entre les groupes ethniques et la Nation slovaque.

La Constitution hongroise est aussi intéressante que la slovaque :

Suite à l'article 6 du texte constitutionnel, d'après lequel la Hongrie se considère responsable des hongrois qui vivent au dehors des frontières nationales, les constituants ont choisi de reconnaître les minorités nationales et ethniques membres effectifs de l'état :

*“National et ethnic minorities in the Republic of Hungary shall share in the power of the people, they are constituent elements of the state”<sup>8</sup>*

La contradiction entre les groupes minoritaires et le groupe majoritaire est à l'origine des tensions auxquelles l'état peut répondre soit avec l'élimination ou l'assimilation non-violente, soit avec la tolérance de leur présence sur le territoire du pays, en leur assurant une participation active à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

Aujourd'hui l'Europe a choisi la forme de la tolérance et l'absence d'une définition officielle de minorité, n'a cependant pas empêché la fixation des normes.

### **1. LE DROIT INTERNATIONAL POSITIF ET LES MINORITES**

Les événements qui ont caractérisé ces dernières années ont favorisé un intérêt accru vis-à-vis de la politique minoritaire, la guerre en Yougoslavie, pour citer un exemple, a démontré comment les tensions ethniques, religieuses, raciales constituent une grave menace pour l'intégrité territoriale de l'état-nation et pour son appareil politique, économique et social.

---

<sup>8</sup> Constitution Hongroise 1997 art.68 (1): [www.uni-wuerzburg.de/law/index.html](http://www.uni-wuerzburg.de/law/index.html)

## ***2.1 Les Nations Unies***

Les organisations internationales, et les Nations Unies, en premier lieu, n'étaient pas aussi concernées par la protection des minorités qu'à celle d'autres droits considérés plus importants et urgents.

**Le règlement des tensions ou des conflits interétatiques, peut être considéré comme la clé de voûte de la protection des minorités dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale.**

Le développement de cette politique s'exprime avec une sorte de protection particulière de groupes minoritaires qui vivent dans un *ensemble national qui se définit sans eux*<sup>9</sup>. Alain Fenet explique la nature particulière de cette protection :

*« L'(état)...qui cède des sujets devenus des nationaux obtient pour eux, de la part de leur nouveau souverain, des droits qui leur permettent de préserver l'élément essentiel de leur identité collective dans leurs nouvelles conditions d'existence. »*<sup>10</sup>

Les traités de Paix et la fondation de la Société des Nations en 1920 généralisent ces dispositions, mais le système de protection des minorités en tant que groupe est remplacé par celle de l'individu au sens de la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Ces instruments internationaux visent à sauvegarder les libertés et les droits fondamentaux de l'individu : à côté des garanties de base comme la liberté d'expression et association, ils assurent la reconnaissance de chaque être humain, donc des membres des minorités aussi, en tant que sujets de droit, et l'égalité devant les tribunaux et devant la loi.

---

<sup>9</sup> Fenet A., Koubi G, Schlte-Tenchkoff I, *Le droit et les minorités*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p.87.

<sup>10</sup> *Idem.*

A l'heure actuelle l'article 27 constitue le point central de la protection des minorités en droit international. Inséré dans un texte juridiquement contraignant, le *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques*<sup>11</sup>, et soumis à un contrôle quasi juridictionnel, il témoigne en même temps de l'approche général en droit international à la question minoritaire au sein de la protection universelle et individuelle des droits de l'homme et libertés fondamentales :

*« Dans les états où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistique, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue »*

La disposition n'indique pas des mesures spéciales de protection, mais elle souligne le droit des membres d'une minorité de ne pas être victimes de traitements inégalitaires.

Le dispositif de l'article 27 se précise par les instruments internationaux développés en suite.

Les nations Unies ont élaboré un texte qui reconnaît aux minorités des droits spéciaux, octroyés par les états concernés pour favoriser la préservation de l'identité des groupes, leur patrimoine culturel et social.

Il s'agit de la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, adoptées par l'Assemblée Générale en décembre 1992.

Cet instrument représente une tentative de concilier la sauvegarde des caractéristiques, propres à chaque groupe, et le devoir de l'état de préserver l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la nation.

---

<sup>11</sup> International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR). [www.unhch.ch](http://www.unhch.ch)



La déclaration énumère les droits des minorités :

la participation dans tous les domaines de la vie publique de l'état, comme l'exercice des leurs libertés fondamentales,<sup>12</sup> ainsi que les obligations que les états doivent respecter : développer les conditions où les minorités peuvent exercer leurs droits, encourager la diffusion des leurs traditions et coutumes aussi bien qu'assurer leur connaissance de l'histoire, la langue et la culture du territoire où ils résident et prendre des mesures pour permettre la participation à la vie politique, économique et social du pays et à son progrès<sup>13</sup>.

Afin de veiller sur les dispositions, contenues dans la Déclaration, les Nations Unies ont institué deux institutions : *le Haut-Commissariat aux droits de l'homme*, crée en

---

<sup>12</sup> Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistique. Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 47/135, 18 décembre 1992 : article 1

*1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.*

*3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.*

<sup>13</sup> *Idem*. Article 4

*1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.*

*4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.*

*5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économique de leur pays.*

Article 5 1. *Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.*

1993, a été investi par la résolution de l'Assemblée Générale d'une ultérieure tâche : promouvoir l'application des principes énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de maintenir le dialogue ouvert avec les gouvernements intéressés.

A partir de 1995 un *Groupe de Travail sur les minorités* vérifie le progrès attendu et la véritable réalisation des mesures contenues dans la Déclaration de 1992.<sup>14</sup>

Il s'agit d'un organe subsidiaire établi par le Comité Economique et Social des Nations Unies. Composé par 5 membres experts appartenant à une région géographique différente, le groupe de travail représente le lieu de dialogue et confrontations des acteurs concernés par la protection des minorités.

## ***2.2 L'organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)***

Cette institution, avec la dénomination Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), est le résultat de l'Acte Final d'Helsinki en 1975, conférence ayant pour objectif la codification des principes de la coexistence pacifique en Europe, principalement dans trois domaines et notamment :

- la sécurité en Europe ;
- la coopération dans les domaines de l'économie, de la science, de la technique et de l'environnement ;
- la coopération dans les domaines humanitaires ;

Après la chute du mur de Berlin et la fin du communisme, la CSCE connaît une nouvelle raison d'être : une nouvelle appellation, la Conférence deviendra OSCE en

---

<sup>14</sup> The Working Group on National Minorities: [www.unhchr.ch/french/html](http://www.unhchr.ch/french/html).

1993, des nouveaux membres et un engagement plus actif dans les affaires humanitaires.

Les événements dans les pays de l'Europe Centrale et Orientale favorisent le développement des initiatives efficaces vis-à-vis de graves problèmes de sécurité qui résultent du nouveau contexte politique, économique et social.

Les textes émanés par l'OSCE n'ont pas un caractère contraignant, ils ne fournissent pas des obligations légales, mais seulement politiques. Cependant nombreux principes énumérés par les documents de l'OSCE ont été incorporés dans le droit national ou repris par des autres instruments internationaux avec effets contraignants.

Le document résultant de la réunion de Copenhague sur la dimension humaine de la CSCE du 29 juin 1990 présente des dispositions très générales concernant les minorités et leur protection :

*L'appartenance à une minorité nationale est une question relevant d'un choix personnel, et aucun désavantage ne peut résulter d'un tel choix.*

*Les personnes appartenant à des minorités nationales ont les droit d'exprimer, préserver et développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté.*<sup>15</sup>

Depuis la fin de la *guerre froide* l'OSCE a élaboré plusieurs documents et déclarations concernant la protection des groupes minoritaires, en 1992 le Document d'Helsinki crée un organisme *ad hoc*, le *Haut Commissaire pour les minorités nationales* (HCNM), qui joue un rôle de médiateur et rapporteur entre les pays ex-communistes et le « monde occidental ».

La position du Haut Commissaire est définie comme

---

<sup>15</sup>Article 32, 1/32,2, *Copenhagen Document* ( English version ) , International Legal materials, n° XXIX, 1990, p. 1306

*« un instrument de prévention des conflits au stade le plus précoce possible<sup>16</sup> »*

A la base de la politique entreprise pour la protection des minorités il y a la conviction que pour une société stable et pacifique soit nécessaire garantir une représentation des groupes minoritaires à tous les niveaux gouvernementaux, autrement une position isolée les forcerait à chercher des moyens de plus en plus violents afin de laisser entendre leur voix et opinion.

Le Haut Commissaire pose beaucoup d'importance dans la *good-governance* et la participation à la vie publique. Ce sujet a été largement traité pendant la Conférence concernant «*Governance and Participation : Integrating Diversity* » en 1998, lors de cette occasion le Haut Commissaire M. Max van de Stoel souligne l'importance et la sérieuse nécessité d'élaborer ultérieurs concepts et mécanismes pour une *good-governance* capable de garantir une participation effective des minorités afin de réaliser l'intégration de la diversité à l'intérieur de l'état<sup>17</sup>.

Cette conférence démarre les travaux débouchés en 1999 sur les Recommandations de Lund: «*The Lund Recommendations on the Effective Participation of National Minorities in Public Life* »<sup>18</sup>.

Le Haut Commissaire décrit l'importance de la connexion entre la sécurité internationale et la protection des minorités :

*« respect for human rights, including minorities rights, is the basis for peace and security. Through the proper implementation of minorities rights, there is an increased chance of maintaining stability and security within, and between, States. »<sup>19</sup>*

---

<sup>16</sup> *Mandat du Haut Commissaire pour les minorités nationales de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*, Document de Helsinki 1992

<sup>17</sup> <http://www.osce.org/inst/hcnm/speech/1998/18oct98.html>

<sup>18</sup> <http://www.osce.org/hcnm/documents/lund.htm>

<sup>19</sup> <http://www.hrw.org/press/1999/jul/lanka730.htm>

### 2.3 Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est la première institution européenne à s'occuper de la protection des minorités.

Le traité signé à Londres en 1949 institue une organisation, de 10 membres à ses débuts, dont l'objectif est la « *réalisation d'un lien plus étroit entre ses membres, afin de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun* <sup>20</sup> ».

En 1950 l'adoption de la *Convention Européenne des Droits de l'homme* souligne l'engagement du Conseil de l'Europe dans nombreux domaines, mais met particulièrement en évidence l'intérêt pour la défense des droits de l'homme et la question des minorités.

Il faut cependant préciser que dans le cadre de la Convention la protection des minorités n'est assurée que dans la limite d'un strict minimum, se résumant à garantir les droits de l'homme et libertés fondamentales aux personnes appartenant à des minorités nationales, traités exclusivement sous l'angle de la non-discrimination, conformément à l'article 14<sup>21</sup>.

A partir des années quatre-vingts dix suite à l'ouverture vers l'Est et l'élargissement, le Conseil de l'Europe a intensifié la production juridique concernant les questions minoritaires.

Le premier instrument à caractère légal est la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* signée en 1992. Le document ne s'adresse pas directement aux membres de groupes minoritaires, cependant la langue est

---

<sup>20</sup> Fenet A., Koubi G, Schlte-Tenchkoff I, *Le droit et les minorités*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p.89.

<sup>21</sup> Article 14, *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions publiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.*

considérée comme facteur identifiant d'une minorité et donc destinée à être sauvegardé.

On parle de langues minoritaires ou régionales, compte tenu que une langue:

*« ...est pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un état par des ressortissants de cet état qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'état et différentes de la langue officielle de cet état ».*<sup>22</sup>

Péter Kovacs, membre des comités intergouvernementaux chargés de la rédaction de la Charte, définit une langue, régionale, si celle –ci est parlée dans une partie limitée de l'état et en principe par la majorité de la population y résidant. Au contraire une langue est minoritaire si on ne peut pas délimiter son assise ou bien si même dans son assise traditionnelle, elle n'est parlée que par la minorité des habitants en question.<sup>23</sup>

Le préambule définit les objectives de la Charte :

*Les états (...) conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents Pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.*<sup>24</sup>

La Charte des langues régionales et minoritaires ne constitue qu'un premier pas dans la démarche concernant la question minoritaire.

Réunis à Vienne en 1993 les Chefs des états membres du Conseil soulignent la nécessité de fournir à l'Europe un cadre juridique efficace pour la protection des minorités nationales :

---

<sup>22</sup> art. 10 *Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaire*, Strasbourg 1992

<sup>23</sup> Kovacs P. *Le droit international pour les minorités face à l'état nation*, Miskolci Egyetemi Kiado, 2000, p. 19

<sup>24</sup> Préambule, *Charte Européenne des langues Régionales ou Minoritaire*, Strasbourg, 1992

*« Les Minorités nationales que les bouleversements de l'histoire ont établies en Europe doivent être protégées et respectées afin de contribuer ainsi à la stabilité et à la paix...ces minorités apporteront une précieuse contribution à la vie de nos sociétés. <sup>25</sup> »*

En 1994 la *Convention-cadre pour la protection des minorités* représente un important résultat de tous les efforts des différents acteurs concernés par cette problématique et devient le premier instrument de droit international de portée générale sur un plan multilatéral.

Ce document a été rédigé sous la forme d'une convention-cadre, c'est à dire, il contient des dispositions générales qui laissent aux états signataires un large marge en ce qui concerne les mesures de réalisation à travers les législations nationales et les politiques gouvernementales.

Cette flexibilité a assuré le succès de la Convention et la ratification massive de la part des états de l'Europe de l'Est et Centrale, au contraire la Belgique et la Grèce ont signé, sans encore ratifier le document, et la France n'a pas signé et n'envisage pas d'adhérer à la Convention-cadre.

Une deuxième raison de succès est le manque de définition précise du sujet : minorité nationale, les états ont adapté les dispositions selon les conditions propres, qui caractérisent leurs groupes minoritaires.

Plusieurs états, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Estonie, Suisse et la République macédonienne ont ajouté une déclaration introduisant une délimitation à l'application du terme « minorité nationale »,.

Il faut souligner que cette marge de manœuvre est considérée par des experts un facteur de faiblesse et pas une déterminante du succès.

---

<sup>25</sup> *Déclaration de Vienne: annexe ii:le minorités nationales*, in Kovacs P. *Le droit international pour les minorités face à l'état nation*, Miskolci Egyetemi Kiado, 2000.

Cependant la convergence des volontés politiques européennes

*« ...a permis qu'un pas important soit fait dans la constitution d'un ordre juridique européen des minorités »<sup>26</sup>.*

Les experts qui se sont réunis pour rédiger la Convention ont fait une bonne utilisation des expériences qui précèdent : la Déclaration des Nations Unies de 1992 et le Document de Copenhague de 1990, compte tenu de l'acquis, mais aussi des fautes et notamment le dépourvu des mesures de contrôle contraignantes.

Le préambule aux 31 articles qui forment la Convention-cadre présente les considérations préliminaires qui sont à la base d'une société sortie d'une difficile situation historique :

*Considérant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité.<sup>27</sup>*

Les Chefs des états et des gouvernements qui ont pris part au Sommet de Vienne en 1993 ont défini un objectif concret et absolu, mais en même temps très ambitieux, ils s'engagent à

*« ... protéger l'existence des minorités nationales sur leur territoire respectif (...) à mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente Convention-cadre au moyen de législations nationales et des politiques gouvernementales appropriées. »<sup>28</sup>*

La nouveauté remarquable est la nature juridique d'un texte qui reconnaît la question minoritaire comme faisant partie de « l'idée européenne ».

Les états membres affirment leur devoir de garantir l'existence des groupes minoritaires contre les agressions violentes racistes et xénophobes, aussi bien que contre toute forme de discrimination au niveau des mécanismes étatiques. Avec la

---

<sup>26</sup> *Idem*

<sup>27</sup> Convention-cadre pour la protection des Minorités nationales, Strasbourg 1995

<sup>28</sup> *Idem*



ratification de cette Convention ils acceptent le défi d'adapter la législation nationale en matière de protection des minorités aux nouvelles circonstances qui peuvent intervenir et à toute sorte d'évolution historique.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales peut être répartie en cinq sections :

- La première partie concerne les droits de base: non-discrimination, protection culturelle, linguistique, et l'identité religieuse des individus appartenant aux communautés minoritaires. ( art.4, 5, 6)<sup>29</sup> Les états doivent assurer l'égalité par le biais de mesures pour favoriser la tolérance et le respect réciproque.
- Un domaine qui cause plus de difficultés concerne l'utilisation de la langue maternelle. ( art. 10, 11)<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Art. 4, 1: *Les parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale, le droit à l'égalité devant la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.*

Art.4, 2 : *Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.*

Art. 5, 2 : *Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation*

Art. 6, 2 : *Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.*

<sup>30</sup> Art. 10, 1: *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en publique, oralement et par écrit.*

Art. 11, 2 : *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.*

- Les droits concernant l'éducation et liés aux problèmes de la langue, de la culture et des traditions des groupes minoritaires sont présentés dans les articles 12 et 13<sup>31</sup>.
- *Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulière celles les concernant.* (art.15),  
l'effective participation et représentation constituent un droit fondamental qui permet d'exprimer la voix et d'intervenir dans le processus de prise de décision.
- La coopération transfrontalière est nécessaire pour la survie des communautés vivant près des confins étatiques. (Art. 18)<sup>32</sup>.

La Convention reprend les principes qui sont à la base du Conseil de l'Europe, à savoir, la démocratie libérale, la prééminence du droit, la liberté et l'égalité individuelle, conditions essentielles pour faire partie de l'institution européenne ainsi que le respect des droits de l'homme :

*« Aucune disposition de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnues conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie »* (art. 22).

---

<sup>31</sup> Art.12, 1: *Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.*

Art. 12, 3 : *Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.*

Art. 13, 1 *Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.*

<sup>32</sup> Art. 18, 1: *Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres états, notamment voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.*

L'analyse des instruments internationaux ,qui ont construit le cadre juridique pour la protection des minorités, présente l'individu comme sujet et destinataire des normes et aucune référence est faite à la collectivité minoritaire.

La Convention-cadre suit la même direction, mais introduit une nouveauté : elle utilise une dualité d'expression, l'article 1 affirme :

*la protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme...,*

donc sauvegarder les droits de l'individu et préserver l'identité collective du groupe minoritaire. La difficulté est la conciliation entre ce deux principes qui, selon le point de vue d' Alain Fenet, semblent aller contre l'organisation libérale de droits de l'homme. L'appartenance d'un individu à une collectivité doit être le fruit d'un choix libre, aucun droit ne peut inclure un être humain dans un groupe et l'article 3 témoigne cette liberté d'appartenance :

*Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.*

Pour cette raison les articles se réfèrent seulement implicitement à la collectivité et ils s'adressent directement aux personnes appartenant à des minorités nationales, un exemple l'art. 18 concernant la conclusion des traités avec les pays voisins et la coopération transfrontalière.

Comme déjà affirmé au début, la Convention ne contient pas de dispositions contraignantes, mais des indications générales que les états s'engagent à « *respecter et à mettre en œuvre* » (art 19).

Le titre IV du document prévoit des moyens de contrôle afin de veiller à ce que les états agissent conformément aux engagements pris.

Il n'y a pas des véritables obligations et le mécanisme de contrôle repose sur un principe d'information, les états présentent des rapports réguliers qui indiquent les résultats achevés : l'art. 25 établit ...

*Chaque Partie transmettra au Secrétaire Général, périodiquement et fois le Comité des Ministres en fera la demande, toute autre information relevant de la mise en œuvre de la présente Convention-cadre.*

Le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe devient le gardien de la mise en œuvre des dispositions contenues dans la Convention, aussi bien que le destinataire. Les résultats satisfaisants qui peuvent déboucher de cette convention dépendent seulement d'un respect et d'une application dynamique de ses dispositions de la part des états signataires.

Après cette analyse de la législation internationale concernant la protection des minorités nationales il est possible de distinguer trois résultats que les différentes approches, commencés en 1949 dans le cadre de la Société des Nations, ont en commun :

- La discrimination positive
- L'importance de la promotion de l'identité
- La reconnaissance que la matière n'appartient plus au domaine réservé de l'état concerné.<sup>33</sup>

---

<sup>33</sup> Kovacs P. *Le droit international pour les minorités face à l'état nation*, Miskolci Egyetemi Kiado, 2000, p. 19

On peut conclure que avec la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* les états européens expriment leur intention de créer :

*un réseau d'instruments dont l'utilisation incombe essentiellement aux Pays où l'insatisfaction des minorités existe et est reconnue comme étant fondée*<sup>34</sup>.

La Convention joue donc un rôle positif et bien achevé à cette fin, mais la ratification et l'adoption des principes contenus dans les divers instruments de droit international au niveau national ne constitue pas une garantie de leur accomplissement, comme la difficile situation de quelques groupes minoritaires en Europe Centrale et Orientale démontre.

Les documents de portée européenne et internationale, jusqu' à présent considérés, constituent la base et le cadre légal pour le droit de l'Union Européenne en matière de protection des minorités. Ils garantissent le développement des principes primaires pour une véritable société démocratique, à savoir, la tolérance, le pluralisme et l'esprit d'ouverture.

La réglementation qui est à la base de la politique d'élargissement de l'Union Européenne souligne l'importance de protection des communautés minoritaires comme sauvegarde de l'unité, sécurité, stabilité d'une Europe unie, mais aussi pour la définition d'une identité européenne.

**L'Union européenne n'a toujours pas de compétence interne propre en matière de protection directe des minorités. Indirectement cette compétence est exprimé par la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales en droit communautaire, la non-discrimination et, tout particulièrement la non-discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe ethnique.**

---

<sup>34</sup> *Ibidem*

**Le respect de la diversité<sup>35</sup> et la protection des droits culturels constitue un point principale de la *Charte des droits fondamentaux*, adoptée à Nice, lors du Somme en décembre 2000. Comme la Convention européenne des droit de l'homme, la **Charte offre un standard de protection minimum sans aucun valeur juridiquement contraignante<sup>36</sup>****

---

<sup>35</sup> Article 22, *L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.*

<sup>36</sup> Article 21, *Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'age ou l'orientation sexuelle.*

## **2. LE DROIT EUROPEEN ET L'ELARGISSEMENT**

L'ambitieuse aspiration de l'Union Européenne pour le nouveau siècle est la réalisation d'une société multiculturelle basée sur les principes de stabilité et tolérance.

Pour réaliser cet objectif la question minoritaire devient une priorité absolue, surtout en vision du prochain élargissement.

L'histoire de l'Europe a donné naissance à un territoire multiethnique caractérisé par un réseau d'interdépendances très compliquées et fragiles qui nécessitent une réglementation efficace pour éviter toute sorte de controverses et conflits, comme la guerre en Ex-Yougoslavie a démontré.

La transformation des ces convictions et principes, partagés par les Quinze membres de l'Union Européenne, en statut légal, n'est pas une question simple à aborder.

Le Traité de Rome en 1957 institue la Communauté Européenne dont les objectives étaient la construction d'un cadre pour encourager la coopération économique et l'intégration entre les membres, ainsi que l'ambition d'une cohésion politique qui garantisse la paix et la stabilité dans une Europe prospère.

Jusqu'à il y a quelque année la question minoritaire n'intéressait que la politique intérieure de chaque état membre, lequel s'engageait à ratifier les traités et les documents émanés par les organisations internationales telles que les Nations Unies, l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

La Commission et le Conseil ne montraient pas l'intention d'harmoniser l'approche à la problématique entre les états membres, convaincus que « *what the Member-States do with their minorities is not EU's business* ». <sup>37</sup>

La première initiative au niveau de l'Union Européenne est entreprise par le Parlement, qui, soulignant sa mission de représentant des citoyens et de la diversité culturelle européenne, affirme l'importance de la participation des minorités ethniques, raciales et culturelles dans le processus à la fois politique et culturel de prise de décision. Cependant l'efficacité de ses dispositions et propositions concernant le rôle des minorités dans le domaine de la culture, de l'éducation, des moyens de communication et de la représentation politique, est minimal, à cause de l'absence d'un effet contraignant.

La défense de l'identité des groupes minoritaires et leur protection devient un phénomène à aborder avec urgence au début des années quatre vingt dix, après la fin du régime communiste, avec le processus de démocratisation des pays de l'Europe Centrale et Orientale et leur demande de faire partie de l'Union Européenne.

Les Traités de Maastricht et Amsterdam définissent l'intégration économique et introduisent les directives promotrices pour une Union politique, fournissant une nouvelle base pour le développement de la question minoritaire.

L'art, 128 du traité de Maastricht encourage

*“the flowering of the culture of Member-States, while respecting their national and regional diversity.”*

Et encore le Traité d'Amsterdam en 1999 dispose que les Etats

*« Take appropriate action to combat discrimination based on sex, racial or et origin, religion or belief, disability, age or sexual orientation. »* <sup>38</sup>

---

<sup>37</sup> De Witte B., *Politics versus Law in the EU's Approach to Ethnic Minorities*, EUI Working papers, N° 2000/4, p.9

<sup>38</sup> Article 6°, Traité d'Amsterdam 1999



C'est à la fin des années quatre vingt dix que la question minoritaire est introduite dans l'agenda politique de l'Union.

L'action destinée à la protection des minorités nationales se concentre sur trois domaines principaux :

- Le Parlement et la Commission développent une approche normative concernant la non-discrimination ;
- Dans le cadre des relations extérieures le programme PHARE support les activités régionales et la coopération transfrontalière.
- Initiatives concernant la problématique du racisme en Europe et notamment vis-à-vis les groupes minoritaires.<sup>39</sup>

*Deepening* et *widening*, les deux processus qui sont à la base de la stratégie européenne impliquent une politique et une législation pour la question des minorités, acceptée et partagée par les états membres, aussi bien que par les états candidats.

### ***3.1 L'élargissement à Est***

Conformément à l'article 49 du Traité sur l'Union européenne,

*tout état européen qui respecte les principes de la liberté, de la démocratie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut demander à devenir membre de l'Union.*

L'élargissement à Est de l'Union Européenne signifie un grand changement et un difficile défi pour les PECO (pays de l'Europe Centrale et Orientale), aussi bien que

---

<sup>39</sup> Libor Stepanek, Minorities in Europe- Divergence of Law and Politics, 2002  
<http://www.eumap.org/articles>

pour les états occidentaux : les deux groupes doivent faire face à plusieurs transformations concernant leur souveraineté et l'exercice du pouvoir.

Les états occidentaux ont toujours du traiter le problème de la reconnaissance des droits aux groupes ethniques vivant sur leur territoire, l'Irlande du Nord, la Corse et les Pays basques en sont les exemples, mais l'Europe des Quinze ne s'est jamais sentie trop concernée par le problème qui pouvait trouver une solution seulement à l'intérieur de l'état. L'ouverture à l'Est pose l'Union face aux nouveaux challenges : la politique conduite par le régime communiste a toujours étouffé la voix des groupes minoritaires en niant leur identité. La coexistence d'une majorité, triomphante pour l'indépendance conquise, et une minorité anxieuse de se faire entendre représente une menace à la réalisation de l'objectif primaire contenu dans les traités fondateurs des Communautés européennes : affirmer la paix et la stabilité en Europe.

Lorsqu'au début des années quatre vingt dix l'UE conclut les premiers Accords d'association, « Association Agreements », avec un certain nombre des états de l'Europe Centrale et Orientale, les Quinze sont prêts à accueillir la partie d'Europe qui pendant plusieurs décennies du vingtième siècle était isolé derrière la rideau de fer et démarrent une réforme de l'organisation européenne entière.

Cette partie d'Europe appartient géographiquement et historiquement au continent européen, mais les événements qui ont caractérisé la deuxième moitié du XX siècle représentent une raison de préoccupation et anxiété vis-à-vis de cette phase d'élargissement.

L'expérience sanglante du conflit en ex Yougoslavie laisse les élites politiques européennes craindre l'importation des troubles ethniques et des conflits de frontière.

A la base de la question minoritaire qu’effraie les Quinze il y a le concept d’identité nationale, interprété et développé de manière différente entre Ouest et Est. Il s’agit du contraste entre civique et ethnique, « *civic versus ethnic* »<sup>40</sup>

L’origine de la nation à l’Ouest a un caractère civique puisqu’elle émerge dans l’état et prend forme pendant la démocratisation des institutions politiques existantes. L’état devient donc le représentant de la nation vue comme une communauté politique des citoyens avec les mêmes droits grâce à leur appartenance et attachement au territoire étatique.

Au contraire l’identité nationale à l’Est est vue comme un défi face aux empires qui contrôlent vastes espaces habités par différents peuples opprimés.

La définition de nation est donc conçue comme contraire, ou mieux, contre la structure étatique. La première qualification pour déterminer la nationalité est ethnique, linguistique et culturelle avant que civique.

On parle de nationalisme civique comme du nationalisme qui concerne ceux qui appartiennent déjà à un état fort, par contre dans les Pays de l’Europe Centrale et Orientale on parle de nationalisme ethnique, pour les groupes qui sont encore en train de chercher une structure étatique d’appartenance.

Plusieurs experts voient le retour en Europe des états ex-communistes comme une condition essentielle pour consolider et renforcer leurs institutions étatiques. L’intégration dans les organisations internationales telles que l’Union Européenne et l’OTAN pourvoit un environnement stable capable de résoudre les insécurités, cause des nombreux problèmes liés aux questions minoritaires<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup>Amato G., *Minority rights and EU enlargement to the East, Report of the first meeting of the reflection group on the long-term implications of EU enlargement: the nature of the new borders.* RSC Policy Paper n° 98/5.

<sup>41</sup> *Idem*

L'internationalisation de la problématique concernant les minorités ethniques et nationales représente un choix difficile entre l'interférence extérieure des institutions supranationales qui peuvent constituer une menace à la souveraineté nationale et la possibilité de rejoindre les états occidentaux sur le plan de la politique internationale et être considérés leurs partenaires.

Cependant l'acceptation et le partage des codes de conduite et des normes instituées par les états occidentaux deviennent la condition *sine qua non* les pays d'Europe Centrale et Orientale ne peuvent pas obtenir le respect et la reconnaissance égalitaire invoqué.

Les critères de Copenhague démontrent cette dernière affirmation.

### ***3.2 Les critères d'adhésion***

Un important « turning point » dans l'histoire de la politique européenne est le conseil européen de Copenhague en 1993.

L'élargissement est déclaré officiellement un objectif essentiel de l'Union Européenne.

*« Le Conseil européen est convenu aujourd'hui que les Pays associés d'Europe Centrale et Orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union Européenne. L'adhésion aura lieu dès que le pays associés sera en mesure de remplir les obligation qui en découlent, en remplissant les conditions économiques et politiques requises.<sup>42</sup>*

Le Conseil de Copenhague établit les principes d'adhésion connus sous la dénomination *Critères de Copenhague* :

---

<sup>42</sup> Conseil Européen de Copenhague, *Relation avec les pays d'Europe centrale et orientale*, 1993

- *Critères politiques* : le pays candidat doit garantir la stabilité de ses institutions démocratiques sur la base de la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection .

**L'exigence relative au respect des minorités et leur protection inscrite dans les conditions politiques à l'adhésion du Conseil de Copenhague peut être considérée comme une adaptation spécifique de l'article 6, du Traité d'Amsterdam, aux pays de l'Europe de l'est, candidats à l'adhésion.**

*The Union is founded on the principles of liberty, democracy, respect for human rights and fundamental freedoms and the rule of law.*

- *Critères économique* : la réalisation d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.
- *Acquis Communautaire* : assumer les obligations et notamment souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Les pays candidats ayant démarrés les négociations d'accession avec l'Europe des Quinze sont aujourd'hui douze et on prévoit que les « meilleurs » pourront prendre part aux prochaines élections parlementaires de 2004 en tant que membres effectifs de l'Union.

Plusieurs initiatives ont été adoptées pour faciliter la transition des pays candidats.

Assistance financières :

- PHARE : principal instrument financier de soutien aux stratégies de pré-adhésion et notamment pour accomplissement des 31 chapitres de l'acquis communautaire.
- SAPARD (Structural Adjustment Programme for Agriculture and Rural Development) : instrument destiné au développement agricole.

- ISPA (Pre-Accession Structural Instrument) : aide financier pour le rapprochement aux normes communautaires en matière d'infrastructures, notamment les transports et l'environnement.

En outre la stratégie pour l'élargissement prévoit la formation d'un cadre de dialogue multilatéral renforcé et étendu avec les institutions européennes et des pays candidats. Un programme de formation des experts et fonctionnaires afin de favoriser l'approchement des législations a été établi.

Dans le domaine économique la Communauté s'engage à développer et renforcer les échanges avec les pays candidats.

La Commission Européenne considère prioritaire le processus d'information des peuples appartenant aux futurs états membres puisque l'adhésion ne doit pas constituer une décision arbitraire des institutions étatiques.

La Commission a donc développé une stratégie d'information basée sur trois principes :

- *Décentralisation* : la diffusion d'informations dépende des nécessités des différents états et régions.
- *Flexibilité* : la stratégie tient compte du dynamisme qui caractérise le processus d'élargissement et de toute modification qui peuvent intervenir.
- *Synergie* : la stratégie d'information coopère avec les efforts et les initiatives entreprises par les gouvernements eux-mêmes. Important est le rôle joué par les ONGs locales (Organisations non Gouvernementales).

### ***3.3 Rapports de la Commission concernant l'état d'adhésion***

En juillet 1997 la Commission élabore les premières analyses concernant les progrès effectués par les états candidats à l'égard des critères définis à Copenhague et à Madrid en suite.

Elle examine les reformes réalisées dans le domaine de l'acquis communautaire, ainsi que les mesures envisagées pour l'accomplissement de toute condition d'adhésion.

Les critères politiques intéressent directement le domaine abordé par ce travail de recherche, étant donné qu'ils prévoient le respect et la protection des minorités.

A partir de 1998 la Commission observe des résultats encourageants en ce qui concerne cette obligation.

Estonie et Lettonie, par exemple, ont fait beaucoup de progrès dans l'intégration des immigrés et continuent à respecter les recommandations de l'OSCE concernant la citoyenneté et le processus de naturalisation. Un traité a été signé entre la Hongrie et la Slovaquie pour la protection des Hongrois en Slovaquie.

La Roumanie a élaboré un projet pour introduire l'enseignements universitaire en allemand et en hongrois. La Commission espère que ce plan sera au plus vite actualisé.<sup>43</sup>

Malgré le renforcement des institutions démocratiques, plusieurs problèmes subsistent, à savoir la corruption, la fraude, la criminalité organisée et, en ce qui concerne les Roms, il y a encore beaucoup à faire.

La population Rom est toujours sujette à discrimination et rencontre des obstacles dans la vie sociale, économique et politique du pays.

---

<sup>43</sup> Political Documents related to the Enlargement process: Strategy Papers 2000. [www.europa.eu.int/comm/enlargement](http://www.europa.eu.int/comm/enlargement).

La Commission a destiné une partie des fonds PHARE aux financements des initiatives visant à améliorer leur condition dans les états candidats concernés.

### ***3.4 Le plan Balladur et le Pacte de stabilité***

*Le Conseil européen a discuté de la proposition française en vue d'une initiative de l'Union européenne en faveur d'un Pacte de stabilité en Europe. Cette initiative vise à assurer dans la pratique l'application des principes retenus par les pays européens en ce qui concerne le respect des frontières et de droit des minorités.<sup>44</sup>*

En avril 1993 le Premier ministre français Edouard Balladur propose un plan pour encourager le dialogue et la coopération en Europe afin de contribuer à l'amélioration des relations entre pays voisins.

Le pacte de stabilité se constitue d'une déclaration, signée par les Ministres des Affaires étrangères et représentants des états et organisations internationales, et d'une liste d'accords et arrangements de bon voisinage et de coopération.<sup>45</sup>

Le Pacte a été défini comme : *“first far-reaching initiative in the field of a common foreign and security”*<sup>46</sup>

L'objectif implicite au pacte de stabilité est une sorte d'encouragement pour les pays ex-communistes à résoudre leurs controverses historiques concernant les minorités ethniques et nationales.

**A la base de cette nouvelle initiative à l'échelle européenne il y a une série de tables rondes dont les participants incluent la Russie et six des états d'Europe Centrale et Orientale. Les diplomates ont jugé positivement les discussions**

---

<sup>44</sup> Conseil Européen de Copenhague 1993, Relation avec les pays d'Europe centrale et orientale, Bruxelles, 21-22 juin 1993.

<sup>45</sup> La « déclaration politique adoptée à l'issue de la Conférence finale sur le Pacte de stabilité en Europe et la liste des accords et arrangements de bon voisinage et de coopération » sont disponibles sur le site web : <http://europa.eu.int/comm/dg10/.html>

<sup>46</sup> idem



**entreprises, soulignant plusieurs progrès dans les relations entre Russie et les états Baltiques et entre la Hongrie et ses voisins plus « problématiques » : la Slovaquie et la Roumanie.**

Les ministres des affaires étrangères réunis à Paris reconnaissent le Pacte de stabilité comme un document de référence politique essentiel au développement des relations entre les états en Europe.

Le Pacte naît en tant qu'instrument de l'Union Européenne, mais la responsabilité de l'actualisation est transféré au sein de l'OSCE. Le point 13 de la Déclaration de la Conférence Finale du Pacte de stabilité affirme :

(...) en tant que cadre global de sécurité, l'OSCE sera prête à recevoir et conserver les arrangements et les accords bilatéraux et multilatéraux librement négociés et à en suivre l'application si les parties le demandent, nous transmettons le Pacte de stabilité à l'OSCE et lui confions le suivi de sa mise en œuvre.

*Le Pacte de stabilité est un engagement en continue évolution, pendant la réunion tenue à Strasbourg le 21 et 22 mai 2001, M.me Dinsdale, directrice de la Direction générale des Droits de l'Homme a présenté les trois projets du Pacte de stabilité concernant les minorités.*<sup>47</sup>

Projet 1 : Etude sur la non-discrimination

*L'étude est conduit par le Centre Européen pour le minorité (ECMI), le directeur M. Weller explique leur analyse basée sur trois principes :*

- *Recenser les domaines dans lesquels une discrimination est opérée et en analyser les causes*

---

<sup>47</sup> Le rapport de la Réunion et la description détaillée des projets sont disponibles sur le site web du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.org>

- *Relever les lacunes existantes dans le cadre législatif*
- *Elaborer des mesures pour remédier à la situation, y compris des mesures positives.*

*La mise en œuvre est prévue pour les années 2001 et 2002 avec l'implication de plusieurs acteurs : gouvernements, ONGs, groupes minoritaires et l'Haut Commissariat pour les minorités nationales.*

Projet 2 : *Adoption et mise en œuvre de normes dans le domaine des droits des minorités.*

*Le programme vise à développer une série d'initiative pour faciliter l'adhésion et le respect des normes concernant les minorités établies dans le cadre du Conseil de l'Europe : un forum intergouvernementale de coopération, nouveaux financements et tout instrument qui puisse aider à la mise en œuvre des documents concernant la protection des minorités.*

Projet 3 : *Accords bilatéraux de coopération*

*Le professeur Marko, membre de l'Académie de Bolzano souligne quelques points important qui règle les accords bilatéraux :*

- *La participation éventuelle de la communauté internationale.*
- *La transparence en cas d'aide financière apporté par un état aux membres de ses minorités ethniques à l'étrangère.*
- *Le problème des minorités qui n'ont pas d'état de rattachement.*

*Les trois projets du Pacte de stabilité ne sont qu'un exemple.*

*L'ensemble des engagements et des efforts entreprises par les acteurs concernés par la protection des minorités ont un seul objectif commun : donner naissance à un ordre européen où la diversité est sauvegardée et peut être exprimée librement puisqu'elle ne constitue plus une menace à la stabilité de l'Union Européenne.*

*Partie II*  
*Présentation Historique et Législative*

## **1. HISTORIQUE**

Dans le chapitre précédent on a analysé tous les efforts et les tentatives abordés pour trouver une solution plausible aux problèmes liés à la question des minorités ethniques et nationales. L'objectif des organisations européennes est celui de fournir à l'Europe toute condition pour garantir la paix et la stabilité du Vieux Continent.

La question internationale des minorités a été largement conditionnée et influencée par l'histoire de l'Europe définie une « *productrice de minorités* »<sup>48</sup>.

A la fin du Moyen Age plusieurs décisions et droits octroyés par les souverains se sont démontrés des modèles utilisés par les gouvernants de l'époque moderne et contemporaine.

Souvent les rois accordaient aux membres des minorités vivant sur leurs terres des garanties révocables sans préavis. Cette technique d'attraction des immigrés définie *méthode de l'éponge*<sup>49</sup> et utilisée pendant tout le IV siècle, visant à exploiter les immigrés en reconnaissant plusieurs droits et avantages, mais les expulsant une fois que la communauté n'avait plus besoin d'eux.

**Aujourd'hui le monde est caractérisé par une division politique et territoriale qui connaît 190 entités étatiques. Les états formés pendant le 19ème ou 20ème siècle a été créés conformément au principe de souveraineté nationale ou d'indépendance nationale. La plupart entre eux déclare d'être un état nation, cela signifie que l'état et la nation coïncident. Cependant une analyse attentive**

---

<sup>48</sup> Fenet A., Koubi G, Schlte-Tenchkoff I, *Le droit et les minorités*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p.85

<sup>49</sup> PLASSERAUD Y. L'histoire oubliée de l'autonomie culturelle, mai 2000, [www.monde-diplomatique.fr/2000/05/PLASSERAUD/13832](http://www.monde-diplomatique.fr/2000/05/PLASSERAUD/13832).

**montre que rarement les frontières politiques de l'état coexistent avec une communauté nationale où les citoyens partagent la même culture et les mêmes traditions.**

**Pour terminer on peut affirmer que le monde est aujourd'hui divisé politiquement et territorialement en état nations qui sont en réalité des états multinationaux.**

### ***1.1 La question des minorités et l'état nation***

L'histoire a produit et continue à produire une multiplicité d'identités collectives qui n'arrivent pas à trouver une conciliation avec l'état nation, lui-même produit par le Vieux Continent.

Dans les pays d'Europe Centrale et Orientale la majorité de la population nationale vient de gagner une indépendance, depuis long temps souhaitée, et elle a la tendance à considérer le pays où elle vit comme une propriété absolue, sa mission est donc de défendre ce qu'a été durement conquis contre « les menaces » désagréant des groupes minoritaires.

Les minorités nationales, au contraire, cherchent la reconnaissance des majorités, elles demandent le respect de leur propre identité et la participation à l'organisation étatique.

La conception exclusive de l'état conçue par la majorité porte à considérer la présence de minorités sur son territoire une déterminante de faiblesse et d'incertitude pour l'avenir.

Les gouvernements qui se sont toujours définis défenseurs de la diversité, n'ont jamais arrêté le processus d'homogénéisation, dont le premier pas est l'invention et la création de l'état nation.

**Dans le système féodal le caractère multiethnique de la société ne constituait pas une raison de conflit, la langue n'était pas un élément discriminatoire. Au contraire les différences sociales étaient déterminées par la religion ou bien par le titre, donc la position occupée dans la société: seigneur, servant, souverain etc.**

La naissance de l'état nation contribue à l'élimination de tous particularisme, l'évolution de droits de l'homme introduit l'unification et la rationalisation des rapports sociaux, juridique. Une seule langue est reconnue et considérée qualifiante pour l'état.

Les pays de l'Europe Centrale et Orientale sont animés par l'exemple des puissances de l'Europe Occidentale, comme la France :un état souverain où la communauté politique repose sur l'unité religieuse, culturelle et linguistique.

**La présence des minorités sur le territoire d'une unité étatique témoigne de la souffrance des dominations passées : les Turques en Bulgarie, les Hongrois en Roumanie et en Slovaquie, les Allemands en Pologne, les Russes en Estonie et en Lettonie.**

Le processus d'homogénéisation, commencé à l'aube de l'état nation, continué dans la « solution finale » du nazisme, dans le principe communiste de « collectivité », trouve son moment culminant dans le récent conflit en Ex-Yougoslavie sous la forme de « purification ethnique ».

### ***1.2 Un exemple de pluralisme nationale : l'Autriche-Hongrie.***

**L'empereur François Joseph parle de « ses peuples » plutôt que de « ses minorités ». Il est peut être le précurseur d'une conception politique de minorité, idée qu'on retrouve aujourd'hui en Suisse, où on ne parle pas de minorité italienne ou française.**

La monarchie des Habsbourg est définie par une bonne partie des historiens comme un ensemble multinational dont la mission est le rassemblement des nombreux groupes ethniques incapables d'acquérir l'indépendance politique, la lettre de M. Palacky en 1848 souligne:

*« L'histoire a entassé au Sud-Est de l'Europe, le long des frontières de la Russie, un groupe de peuples, très divers par les origines, la langue, l'histoire et les mœurs, Slaves, Roumains, Magyars, sans parler de Grecs, des Turcs et des Albanais, ces tribus dont aucune n'est assez forte pour résister à leur redoutable voisin, ont mis en commun leur faiblesse ; le Danube est le lien qui les rattache les unes aux autres, et l'état qui les éloigne, ne saurait s'en éloigner sans danger ; vraiment si l'Empire d'Autriche n'existait pas depuis long temps, il faudrait se hâter de le créer, dans l'intérêt de l'Europe, dans l'intérêt de l'humanité même. »<sup>50</sup>*

La répartition de différentes nationalités, qui constituent l'entière population de l'Empire d'Autriche en 1848, présente l'aspect d'une véritable mosaïque : les 35 millions d'habitants sont groupés en 11 nationalités.

Lorsqu'en 1867 l'empire autrichien prend la forme d'une Union entre deux ensembles : l'Autriche-Hongrie, les groupes minoritaires se trouvent face à deux logiques complètement différentes.

L'Autriche se définit un *Nationalitaetstaat*, (état des nationalités) dénomination que exprime bien sa forme hétérogène. L'article 19 de la Constitution de 1867 établit l'égalité des Peuples autrichiens.

---

<sup>50</sup> Bled J.P., *L'Autriche-Hongrie: un modèle de pluralisme national ?*, in Liebich A. (sous la direction) *L'Europe centrale et ses minorités : vers une solution européenne ?* PUF, Paris. 1993. p. 25.



*« Tous les peuples de l'état sont égaux et chaque peuple a un droit inaliénable à conserver et à cultiver sa nationalité et sa langue »<sup>51</sup>*

La Hongrie, par contre, s'identifie, dès le début, à une nationalité, en remarquant son caractère d'état nation.

L'union politique de l'Hongrie fait partie du patrimoine laissé par Saint Etienne fondateur du peuple et de la nation hongroise.

L'union de la Hongrie est opposée à toute aspiration des minorités, malgré la loi de 1868 reconnaît de droits nationaux au niveau local, en respectant l'intégrité du Royaume.

En outre en ignorant les droits reconnus par la loi du 1868, une œuvre de *magyarisation* est démarrée au début du siècle.

Le 4 juin 1920 le Traité de Trianon restructure les territoires appartenant aux ancien empire autrichien-hongrois et représente une rupture remarquable dans l'histoire politique et sociale du pays.

**L'expérience austro-hongroise a crée les prémisses pour trouver une solution positive à la question des minorités développant un cadre d'associations de peuples situés dans le centre d'Europe.**

### **1.3 *L'expérience communiste et les difficultés de la transition***

**Avant la chute du régime communiste la question des minorités nationales dans la région de l'Europe Centrale et Orientale se présente assez bien maîtrisée, au moins d'un point de vue extérieur.**

---

<sup>51</sup> Idem

En ce qui concerne le marxisme et la question nationale on peut tout d'abord constater que la nation n'est qu'une formation provisoire, elle correspond à une phase du capitalisme qui va être bientôt dépassée : « *les prolétaires n'ont pas de patrie* ». <sup>48</sup> Conformément à cette affirmation plusieurs historiens soutiennent que le marxisme nie les minorités en raison de leurs idées de collectivisme et de parité. Les fondateurs du marxisme au contraire exploitent la cause minoritaire pour le rassemblement des masses.

Ils font distinction entre les grands Etats nations, comme l'Allemagne, et les petites « nations non-historique », comme les Tchèques, ou les Baltes destinés à disparaître.

Les gouvernements communistes et le parti communiste détiennent le contrôle des moyens de communications et toute sorte de revendications de la parts de groupes minoritaires sont ignorés. Les communistes au pouvoir ont le choix entre ne pas considérer les minorités en étouffant tout tentative de rébellion, et l'assimilation forcée en accordant une sorte d'autonomie, sous le contrôle étatique.

En Pologne, par exemple on a toujours refusé de reconnaître la présence de groupes allemands, par contre en Bulgarie on a choisi la voie de l'assimilation avec les Turcs. <sup>49</sup>

La forme fédérale a été préférée, par certains états tels que la Yougoslavie et l'Union Soviétique, pour garantir la survie des minorités nationales auxquelles

---

<sup>48</sup> PLASSERAUD Y. *L'histoire oubliée de l'autonomie culturelle*, mai 2000, [www.monde-diplomatique.fr/2000/05/PLASSERAUD/13832](http://www.monde-diplomatique.fr/2000/05/PLASSERAUD/13832).

<sup>49</sup> Lieblich A., *Ethnic Minorities and Long-Term Implications of EU Enlargement*, RSC working Paper N°98/49, décembre 1998.

**était accordée une autonomie territoriale et politique limitée en mesure de leur obéissance.**

**Une autre attitude entreprise par le parti communiste dans les pays d'Europe Centrale et Orientale est la négation et la destruction de toute forme de société civique. Elle comprend toutes les relations entre les gouvernés et les gouvernants, les règles, les devoirs et les droits accordés aux citoyens, le cadre institutionnel à la base d'une entité étatique et d'un code de conduite généralement partagé capable de garantir l'égalité devant la loi.**

L'annulation de cette base stable est la cause de nombreuses difficultés rencontrées aujourd'hui par les pays de cette région dans le processus de transition démocratique.

**L'idéologie communiste a encouragé le principe d'homogénéisation et conformément à ce principe il n'y a que deux façons de penser la réalité : soit elle est noire, soit elle est blanche. A la base du système totalitaire actualisé par le régime communiste il y a l'idée que face à un moment de choix il n'y a qu'une réponse.**

Cette expérience a diffusé plusieurs valeurs qui n'ont pas reçu la même reconnaissance et la même interprétation en Europe de l'Ouest et dans les pays qui ont vécu directement le régime.

Principes comme citoyenneté, représentations et autonomie ont connu différentes évolutions.

En Europe Occidentale, le concept de citoyenneté apparaît et se développe avec la naissance de la nation, la différence entre les unités politiques et culturelles n'était donc pas remarquable. Au contraire dans la région Est européenne l'état et la nation étaient deux éléments pas forcément coïncidents

Pendant la période communiste cette situation est niée à cause de la forte opposition du régime à l'idée de nation.

La représentation constitue un principe de base pour la démocratie : la légitimité d'un gouvernement démocratique dépend du principe que chaque citoyen a le droit d'être représenté au niveau étatique.

Les pays de l'Europe de l'Est offrent une approche différente à cette affirmation, ils ne représentent pas le citoyen, mais la nation. Le concept de représentation pose sur l'idée d'ethnie, ceux qui ne sont pas membres de la nationalité majoritaire n'ont pas le droit à être représentés. Pendant le régime communiste on regardait les groupes minoritaires avec soupçon, le gouvernement se doutait de leur véritable fidélité à l'égard d'un état auquel ils ne doivent pas leur origine.

La question de l'autonomie constitue un autre domaine intéressant à aborder.

**On peut distinguer trois niveaux d'autonomie : personnel, culturel et territorial.**

Plusieurs constitutions des Pays occidentaux contiennent des articles concernant la liberté propre à chaque individu de définir son appartenance à une identité ethnique. Rôle des institutions étatiques est de veiller à ce que ce droit soit exercé sans discrimination.

L'autonomie personnelle n'implique pas que le groupe minoritaire soit reconnu dans sa totalité, il n'est pas sauvegardé en tant que collectivité.

Le domaine culturel concerne au contraire les relations entre la majorité et les minorités. La minorité nationale bénéficie, dans ce cas-là, d'un droit à être reconnue en tant que collectivité. L'état doit donc prévoir tous les moyens pour préserver la langue, les traditions et les coutumes de cette minorité.

**L'autonomie territoriale définit une région où la minorité peut exercer ses droits et s'organiser politiquement, économiquement et socialement. L'exemple, le plus claire pour une telle autonomie est la Suisse où chaque canton est organisé selon les caractéristiques linguistiques, culturelles, politiques qui le marquent.**

**Aujourd'hui l'existence des minorités ne peut être plus ignorée par les états concernés, les groupes minoritaire veulent se faire entendre et ils en ont les moyens.**

La transition vers la démocratie a permis le développement de la liberté d'expression, d'opinion d'association. Les minorités ont gagné plusieurs instruments capables de transmettre leurs demandes : les moyens de communications, les ONGs, les groupes de soutien à l'étranger permettent de revendiquer leurs droits.

Les gouvernements qui sont en train d'accomplir le processus de transition politique et économique doivent tenir compte de l'importance du rôle civique joué par les minorités, au contraire le résultat sanglant est inévitable : l'expérience du Kosovo montre comment la population albanaise se sent exclue de tout bénéfice national et donc elle est forcée de trouver des autres stratégies pour être reconnue.

La période qui suit la chute du régime communiste est caractérisée donc par une remontée de la question minoritaire qui peut constituer une menace à l'intégrité territoriale : la rupture de l'état tchécoslovaque, la fin de l'Union Soviétique et la guerre en Yougoslavie ne représentent que des exemples. De l'éclatement de ces pays 14 nouvelles entités étatiques apparaissent. Malgré l'accomplissement du droit à se déterminer, la question des minorités n'a jamais cessé de générer des conflits ou des contentieux. En effet, treize des quatorze nouveaux états sont multinationaux,

dans la République Tchèque le pourcentage de minorités constitue le 10 % de la population totale.<sup>50</sup>

Le manque de coïncidence entre les frontières internationalement reconnues et les frontières qui marquent les groupes nationaux et ethniques est encore aujourd'hui une constante de la région de l'Europe Centrale et Orientale.

---

<sup>50</sup> Bakker, E., *Minority conflicts in Slovakia and Hungary?*, Labyrint Publication, Capelle, 1997, p.12-13.

## **2. LA HONGRIE : HISTOIRE DES MINORITES ET CADRE JURIDIQUE AVANT LA CANDIDATURE A L'UNION EUROPEENNE**

La Hongrie se situe au cœur de l'Europe, dans le bassin carpatique, dont la caractéristique primaire est la convergence de plusieurs flux migratoires pendant les siècles.

Dans les pages précédentes on a abordé la fondation de l'état hongrois par Saint Etienne, lequel avait comme mission la diffusion du christianisme et des formes de civilisation occidentale.

Les nombreuses migrations roumaines, serbes et la domination turque cause, à partir du 15<sup>ème</sup> siècle, une remarquable diminution de la population indigène.

Chassé les Turcs, la Hongrie devient partie de l'Empire des Habsbourg et, par conséquent, on procède à un repeuplement de la région hongroise avec des Slovaques et des Allemands.

Au 18<sup>ème</sup> les hongrois ne constituent que le 41% de la population totale du pays, par contre le nombre d'appartenant aux groupes minoritaires est remarquable.

Dans les décennies avant la Première Guerre mondiale la législation concernant la protection des minorités n'est pas considérable : il y a des actes et des lois garantissant la sauvegarde des droits fondamentaux, mais n' interdisent pas le gouvernement de continuer avec le processus d'assimilation.

En 1920 le Traité de Trianon modifie la charte ethnique de la région et définit la soustraction de deux tiers du territoire hongrois et par conséquence la population minoritaire existante en est réduite.

Après la guerre et les dispositions établies par le Traité de Trianon, la Hongrie doit faire face à une politique de protection des minorités plus efficace, en outre ils craignent que leur conduite vis-à-vis des groupes minoritaires en Hongrie puisse

avoir un impact négatif sur les Hongrois qui sont eux-mêmes minoritaires à l'étranger.

En 1923, conformément aux mesures prévues par Trianon, le gouvernement approuve un décret contenant plusieurs provisions concernant la langue et le système d'éducation.

Cet instrument peut être considéré très à l'avant-garde dans le cadre de la jurisprudence européenne, mais l'inefficacité de son application concrète le relègue au statut d'un simple instrument pour garder une bonne réputation au niveau de la diplomatie internationale.

**La Constitution de 1949 règle à nouveau la situation minoritaire : le texte offre aux minorités la protection de toute forme de discrimination ainsi que le droit à cultiver leur langue, leurs traditions et coutumes .**

Cependant l'avènement du communisme rend toute disposition concernant la question des minorités inapplicables et arides jusqu'en 1968, lorsque la protection minoritaire est approchée différemment.

La prévention de la discrimination, dite négative, est remplacée par la discrimination positive : le texte constitutionnel, modifié en 1972, affirme que la République du Peuple hongrois garantit l'égalité de chaque groupe national vivant dans ses frontières. La constitution assure le droit d'utiliser leur langue maternelle et de recevoir l'éducation dans cette langue, en outre il est permis de cultiver leur propre culture. A différence du texte de 1949, qui reconnaissait licite l'éducation dans la langue maternelle et la pratique de leur culture, le nouveau texte garantit ces



activités<sup>51</sup>. Cela signifie un engagement plus concret assumé par l'état : nombreux actes et décret spécifient les directives portées par la constitution.

A partir des années soixante-dix une politique visant à la préservation des identités des minorités, démarre avec la permission d'utiliser les langues minoritaires pour dénommer bâtiments publics, rues, places etc. En 1982 les membres des groupes minoritaires peuvent utiliser leur noms de famille d'origine pour signer les documents officiels.<sup>52</sup>

**Cette politique d'amélioration de la situation des minorités est animée par l'idée de la mission déléguée à la Hongrie de responsabilité vis-à-vis des hongrois vivant à l'étranger : la conduite du gouvernement hongrois doit servir d'exemple aux autres entités gouvernementales, la minorité hongroise en dehors de ses frontières a le droits de recevoir le même traitement que les minorités en Hongrie.**

L'article 6, 3, de la Constitution concerne les Hongrois vivant à l'étranger :

*The Republic of Hungary bears a sense of responsibility for the fate of Hungarians living outside its borders and shall promote and foster their relations with Hungary.*

**La fin de l'époque communiste porte une amélioration remarquable en ce qui concerne les droits humains et notamment les droits des minorités, les amendements de 1989 et 1990 au texte constitutionnel en sont témoins.**

---

<sup>51</sup> Bakker, E., *Minority conflicts in Slovakia and Hungary?*, Labyrinth Publication, Capelle, 1997, p.151-152.

<sup>52</sup> *Ibidem*

Les années quatre-vingt-dix sont caractérisées par le difficile processus de transition vers la réalisation d'une démocratie pluraliste avec des institutions stables et une économie de marché.

La politique concernant la protection des minorités ethniques et nationales se concentre sur des actes fondamentaux pour l'évolution d'une telle politique :

- *Act on the rights of national and ethnic minorities*
- *Act on the Ombudsman for civil rights.*

La troisième partie de ce travail de recherche concerne l'analyse de la jurisprudence contemporaine y compris ces deux actes.

### ***2.1 Les treize minorités de la Hongrie***

L'origine de treize minorités vivant sur le territoire hongrois a été largement décrite dans le sous-chapitre précédent, le Traité de Trianon est donc le « responsable » de leur existence.

**Afin de compléter le cadre fourni par l'historique général concernant la Hongrie, chaque minorité est présentée singulièrement.**

***Les Bulgares* : la minorité bulgare s'est installée dans la région hongroise par flux migratoires différents. Ce qui caractérise cette communauté est son indépendance d'un point de vue économique. Ils ont toujours essayé de pourvoir à leurs exigences, à savoir écoles, églises etc., avec leurs propres efforts et ressources.**

***Les Grecs* : au 16<sup>ème</sup> siècle ils rentrent dans le territoire hongrois comme marchands, mais ce n'est qu'à partir du 18<sup>ème</sup> siècle qu'ils commencent la diffusion de leur culture avec l'implantation de premières églises, écoles,**

**associations. En 1948 et 1950 la guerre civile cause une nouvelle vague migratoire.**

*Les Croates* : de religion catholique romaine, ils doivent la raison de leur installation en Hongrie à la domination turque. Aujourd'hui les groupes croates n'occupent pas une région particulière de la Hongrie, cependant avant la première Guerre Mondiale ils formaient l'état croato-hongrois

*Les Polonaise* : ce qui caractérise la minorité polonaise est sa capacité unique, pendant le siècle dernier de créer un système scolaire propre avec 27 écoles primaires un collège et un lycée polonais.

*Les Allemands* : ils se sont installés sur le territoire hongrois depuis le moyen Age et des vagues migratoires ont continués jusqu'au 18<sup>ème</sup> siècle. La distribution et la consistance de six communautés allemandes ont du largement changer suite à la mise en œuvre du principe de la responsabilité collective d' après guerre.

*Les Arméniens* : immigrés au 17<sup>ème</sup> siècle ils ont connu un processus d'assimilation défini naturel, pacifique. La religion catholique arménienne est la seule connotation culturelle qui les marque.

*Les Ruthènes* : installés dans la région nord-est dans des petites communautés de montagne leur nombre était beaucoup plus important avant Trianon.

*Les Roumains* : ce groupe minoritaire vivait au sein de l'état hongrois avant sa formation. Ils étaient organisés en société indépendante, avec ses propres institutions, écoles et associations culturelles. Cependant avec le Traité de Trianon et la perte de la Transylvanie ils sont devenus un groupe ethnique extrêmement réduit.

*Les Serbes* : installés entre le 15<sup>ème</sup> et le 17<sup>ème</sup> siècle pendant l'occupation ottomane, ils ont bénéficié de plusieurs privilèges, notamment une autonomie personnelle qui

leur a permis de s'organiser avec une assemblée nationale propre, une église orthodoxe serbe et le système scolaire. Comme pour les autres communautés ethniques, aussi la présence des Serbes a été largement modifiée par le Traité de Trianon.

Cette appartenance à la région hongroise a permis au peuple serbe de participer au processus *d'eupéanisation* contemporaine.

*Les Slovènes* : ce groupe est une des minorités hongroises installées en Hongrie depuis très longtemps. La position située entre la frontière autrichienne et slovène leur a permis de préserver leur langue maternelle.

*Les Ukrainiens* : ils sont concentrés à Budapest où ils ont fondé une association culturelle des Ukrainiens de Hongrie.

*Les Slovaques* : le groupe slovaque constitue une des situations minoritaires de plus compliquées en Hongrie. Installée pendant les grandes migrations de 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècle, cette population devenait hongroise ou membre de la Tchécoslovaquie en fonction des déplacements des frontières suite aux différents conflits. Les frontières entre Hongrie et Tchécoslovaquie ont été établies en 1920 selon un critère stratégique sans aucun respect par les ethnies.

Encore suite à la deuxième Guerre Mondiale, ils ont été faits sujets d'échange entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie. Ce retour à la patrie d'origine a intéressé surtout les membres de l'intelligentsia slovaque.

*Les Roms* : la situation de ce groupe minoritaire est encore aujourd'hui une grave cause de soucis pour le gouvernement hongrois. Les premières vagues migratoires des Tsiganes ont commencé entre le 14<sup>ème</sup> et le 15<sup>ème</sup> siècle.

Leur mode de vie a été itinérante et nomade jusqu'au 18<sup>ème</sup> siècle. Ils étaient marchands, artisans, etc., mais avec la révolution industrielle et la production de masse ils ont été forcés à renoncer à leurs activités primaires, ils occupaient des postes de travailleurs non qualifiés dans les nouveaux complexes industriels.

Ils ont été victimes de deux régimes totalitaires : déportés et exécutés pendant le régime nazi et socialement niés par le système socialiste.

On estime qu'aujourd'hui la communauté rom est constituée par un numéro entre 400.000 et 600.000 membres, la plus large minorité présente sur le territoire hongrois.

Ils sont groupés en trois catégories, en fonction de leur appartenance tribale et linguistique : les *Romungros* parlant hongrois, les *Olah*, environ le 22%, qui parlent la langue rom et les *Bea* représentent le 8%, 10 % pratiquant une forme archaïque du roumain.<sup>53</sup>

**D'après cet premier aperçu historique concernant la Hongrie et ses minorités on peut bien comprendre les difficultés du gouvernement à gérer la situation politique, sociale et culturelle d'un territoire multiethnique.**

---

<sup>53</sup> Toute information concernant les minorité hongroises sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe : <http://www.humanrights.coe.int/minorities/French/frameworkConvention/StateReports/1999/hungary/Hongrie/html>.

### **3. LA ROUMANIE: HISTOIRE DES MINORITES ET CADRE JURIDIQUE AVANT LA CANDIDATURE A L'UNION EUROPEENNE**

Les Roumains sont les descendants de deux grands peuples : les Géo-Daces et les Romains. Comme tout peuple néo-latin, aussi les Roumains se forment pendant le premier millénaire ap. J.C., après la conquête de la Dacie par l'empereur Trajan. La langue latine devient bientôt la langue officielle en tant que symbole d'une culture et d'une civilisation supérieure.

La civilisation roumaine peut être considérée achevée entre le 9<sup>ème</sup> et le 10<sup>ème</sup> siècle, le nom « *romanus* » dérive du terme latin et témoigne de son origine et sera réaffirmé plus tard lorsqu'il donnera naissance à l'état roumain moderne :

la Roumanie.

Pendant le Moyen Age, les roumains vivent dans trois formations politiquement distinguées, trois principautés : Tara Romaneasca (la Valachie), Moldova (la Moldavie) et Transilvania (la Transylvanie).

La situation de la Transylvanie est assez spéciale : principauté autonome hongroise, elle devient, à partir du 15<sup>ème</sup> siècle, partie du pacte de *l'Union Trium Natorum* instituant la domination politique de trois minorités, à savoir les Magyars, les Szeklers et les Saxons sur la population roumaine. Dans la même façon, le *Pacte de quatre religions* ayant statut de religion d'état, ne comprend pas le culte orthodoxe des Roumains.

Au 18<sup>ème</sup> siècle ont lieu les premières revendications de la part des Roumains, ils demandent la reconnaissance de droits légitimes politiques, sociaux et religieux de la part de l'Empire Habsbourgeois. Les Roumains constituent dans cette période le 60% de la population de Transylvanie et à la tête du processus

**d'affirmation de leurs droits prend forme une élite politique et intellectuelle remarquable.**

**Suite à l'unification politique de la Moldavie et de la Valachie par l'élection du même prince en 1859, l'état national roumain prend le nom de Roumanie, finalement en 1877 devient indépendant de l'Empire ottoman et participe à sa défaite.**

**Les principes déclarés par le président Wilson, à la fin de la première Guerre mondiale, concernant le droit des peuples à l'autodétermination, inspirent les mouvements nationaux des Roumains vivant dans différentes régions encore comprises dans l'Empire Austro-Hongrois et Tsariste. En 1918 les régions concernées, à savoir la Transylvanie, la Bucovine et la Bessarabie, sont annexées à la Roumanie.**

**La Roumanie, ainsi que plusieurs états de l'Europe Centrale et Orientale, est concernée par la redistribution géographique des frontières prévu par le Traité de Trianon.**

**En 1919, la Roumanie signe le Traité de Paris concernant les minorités, lequel contient des mesures déjà présentes dans le « Karlsbourger Beschuelusse » (Décisions de Karlbourg)<sup>54</sup>, prises suite à la proclamation de Alba Iulia déterminant l'union de la Transylvanie à la Roumanie.**

**Le Traité prévoit :**

**- uneingeschränkte Freiheitsrechte und gleichberechtigte Staatsbürgerrechte der Angehörigen ethnischer Minderheiten ( droits illimités concernant les libertés et aux membres des minorités sont accordés les même droits des citoyens)**

---

<sup>54</sup> *Historische Aspekte der ethnischen Beziehungen in Rumanaen*, Bundesinstitut fuer ostwissenschaftliche und internationale Studien, Koeln, 1993, p.16-17.

- uneingeschränkter Gebrauch der Muttersprache im privaten und geschäftlichen Bereich wie auch bei Gerichtverfahren (droit illimité d'utiliser la langue maternelle dans le domaine privé et celui concernant les affaires, ainsi que dans les tribunaux.)

- Recht auf muttersprachlichen Unterricht und Schulen (droits d'avoir des cours et des écoles dans la langue maternelle)<sup>55</sup>

et constitue une base importante pour la législation future concernant la protection des minorités dans les nouveaux confins.

En conséquences des dispositions des Traités qui pose fin à la première Guerre Mondiale, le territoire roumain se voit doublé et le pourcentage des minorités que le constitue arrive au 30 %.

Pendant les années vingt, lorsqu'on parle d'une Grande Roumanie, la population roumaine représente le 71,9% de la population.

La présence de minorités ethniques est ainsi divisée :

La population magyare constitue le 9,1%, les Juives le 4,9% les Allemands, avec 713.600 membres, le 4,5%, Russes et Ukrainiens ensemble représentent le 4,2%, les Bulgares le 2,2%.<sup>56</sup>

Les principes des Traités de Trianon et de Paris signés par la Roumanie presque simultanément, sont inclus dans le texte constitutionnel de 1923.

L'art. 7 prévoit :

*Les différences de croyance religieuse, de confession, d'origine ethnique et de langue ne constituent pas en Roumanie un obstacle pour l'obtention et l'exercice des droits civils.*

Encore l'art.5 souligne que les citoyens :

---

<sup>55</sup> *Ibidem* p.16

<sup>56</sup> *Ibidem* p.10-11.



*Sans distinction d'origine ethnique, de langue ou religion bénéficient de la liberté de conscience, de la liberté de l'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association et de toute liberté prévue par la loi.<sup>57</sup>*

**En 1940 avec l'Arbitrage de Vienne, stipulé par l'Allemagne et l'Italie, la partie nord-ouest de la Transylvanie, à majorité roumaine, est cédé à la Hongrie.**

**Région que la Roumanie gagnera à nouveau avec les Traités de paix a la fin de la Deuxième Guerre Mondiale en 1947.**

**La conduite du communisme vis-à-vis des minorités ethniques et nationales a été largement traitée dans les paragraphes précédents.**

**Il faut, quand même souligner, qu'en Roumanie, pendant le régime communiste, les membres des minorités ont bénéficié de plusieurs avantages, notamment le droit de recevoir l'enseignement dans la langue maternelle, ainsi que le droit concernant la culture et la religion.**

**Ils peuvent choisir leurs représentants au Parlement, dans certaines institutions gouvernementales, ainsi qu'au sein de l'organisation du Parti Communiste.**

**La véritable négation et annulation de la reconnaissance et de l'exercice des droits fondamentaux se produit quelques années après avec l'instauration de la dictature de Ceausescu.**

**Il introduit une phase d'extrême nationalisme qui s'exprime avec une répression violente des minorités ethniques et une grave violation permanent des droits de l'homme de base. Les victime de son régime ne sont que le membres de minorités, mais sa conduite « criminelle » s'adresse à la totalité de la population.**

---

<sup>57</sup> Articles 5 et 7 de la Constitution roumaine de 1923:  
<http://www.humanrights.coe.int/minorities/French/FrameworkConvention/Staterereports/1999/Romania/Rapportroumanie.html>.

**Après la Révolte du 1989 et la mort du dictateur roumain, une politique visée à la sauvegarde des droits des minorités a démarré.**

**Les premiers signes d'évolution de la Roumanie vers une société stable et démocratique apparaissent dans la nouvelle Constitution, en 1991.**

**Un entier chapitre est dédié aux droits humanitaires fondamentaux, ainsi que aux disposition pour garantir l'expression libre de toute identité ethnique.**

**L'analyse historique montre les difficultés de la société roumaine causées par sa position géopolitique.**

**Elle oscille depuis toujours entre deux pôles d'influence : l'Ouest et l'Est.**

**Sa descendance par de populations latines, auxquelles elle doit sa langue néo-latine, explique son admiration et son intérêt pour l'occident y comprise l'imitation des modèles politiques et cultureux français et italien du 19<sup>ème</sup> siècle.**

**L'élément religieux et la position géographique rapproche la Roumanie à la pensée et à la culture orientale.**

**L'influence de trois grands empires historiques, celui des Habsbourg, des Romanov et de l'Empire Ottoman, a considérablement conditionnée la vision de l'état et la conception du pouvoir.<sup>58</sup>**

---

<sup>58</sup> Kovacs P., *Le droit international pour les minorités face à l'Etat-nation.*, Miskolci Egyetemi Kiado, 2000, pp. 185-186.

***Partie III***

***Adaptation Du Statut National Des Minorités  
Aux Normes Européennes***

## **1. LA PROTECTION DES MINORITES EN HONGRIE, L'EFFICACITE D'UNE POLITIQUE MODELE**

Le changement de régime en 1990 a largement influencé l'organisation de la société et notamment la perspective de la question des minorités en Hongrie.

La nouvelle époque s'ouvre avec de nouveaux intérêts nationaux : la préservation des cultures des minorités nationales et ethniques vivant sur le territoire hongrois devient une des priorités du gouvernement.

La coexistence harmonieuse de la majorité avec les différents groupes minoritaires représente pour un état en pleine évolution démocratique une garantie de paix et de stabilité intérieure, de même qu'au niveau international.

En prévoyant un cadre juridique pour la protection des identités nationales, ainsi que les ressources pour la mise en œuvre de telles dispositions, l'état hongrois affirme sa responsabilité et son engagement vis-à-vis de la question de minorités.

Il est intéressant de noter qu'en Europe Centrale on utilise souvent le terme « minorité nationale », plutôt que « minorité ethnique ».

Notamment en Hongrie on parle de « *nemzeti kisebbségi* » : minorité nationale.<sup>59</sup>

---

<sup>59</sup> Bakker E., *Minority conflicts in Slovakia and Hungary*, Labyrinth Publication, Capelle, 1997, p.27

## 1.1 *La stratégie d'adhésion*

Le dialogue politique entre le gouvernement hongrois et l'Union Européenne commence déjà en 1991 avec la signature de l' Accord Européen, qui gère la coopération commerciale, culturelle et économique prévoyant l'accomplissement de quatre libertés : la libre circulation de marchandise, de capitaux, services et personnes.

Le premier avril 1994 la Hongrie présente la demande officielle d'adhésion, cela renforce l'engagement de la politique étrangère vers l'intégration européenne.

Le Conseil Européen réuni à Essen en 1994 rencontre pour la première fois les Chefs d'état des pays candidats et approuve une série de dispositions visées à régler le processus d'intégration et d'adhésion.

La stratégie élaborée par le gouvernement hongrois et approuvée par l'Union Européenne se constitue de trois directives :

- Modernisation dans le domaine sociale et économique ;
- Programme d'harmonisation juridique ;
- Processus d'information et préparation de l'opinion publique.<sup>60</sup>

La mise en œuvre de ce plan est possible grâce à l'aide financière provenant de l'Union. Le programme PHARE contribue à la réalisation d'un cadre institutionnel conforme au standard européen, ainsi qu'à la formation d'une société plus moderne et respectueuse des droits de l'homme.

Le gouvernement hongrois dans sa politique d'intégration européenne bénéficie du soutien des forces politiques représentées dans l'Assemblée Nationale, ainsi que de l'opinion publique.

---

<sup>60</sup> Ambassade de la République de l'Hongrie à Rome, *I rapporti dell'Ungheria con l'Unione Europea*, <http://www.huembit.it/UE1.htm>

En septembre 2000, le Ministère des Affaires étrangères publie une déclaration conjointe des partis, représentés auprès de l'Assemblée Nationale et du gouvernement, concernant les processus d'accession :

1. *It's the fundamental national interest of the Republic of Hungary to join the European Union at the earliest possible date and under the attainable most favourable condition.*
2. *It is the essential precondition of the accession to meet entirely the Copenhagen criteria. Progress in the accession negotiations should depend only on the individual performance of the applicants. The European Union should conclude the negotiations with the most prepared countries as soon as possible so that they can accede at the first possible date.*
3. *The Government and the Parliamentary Parties attach high importance to ensuring the transparency of the accession negotiations, and to broad and substantive social dialogue on issues related to European integration.*<sup>61</sup>

A partir de 1997 la Commission Européenne commence un programme de contrôle afin de vérifier l'état d'accomplissement de l'intégration en respect des critères établis lors du Conseil Européen de Copenhague.

L'évaluation des critères politiques se réalise avec l'appui de plusieurs sources d'information qui doivent veiller à ce que la démocratie, la primauté de droit, les droits de l'homme, le respect de minorités et leur protection soit garantie.

La Commission sollicite les autorités hongroises, les ambassades des états membres en Hongrie, elle considère les rapports rédigés par les organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'OSCE, ainsi que les évaluations des organisations non gouvernementales.

Dans le rapport général du 1997 la Commission Européenne se déclare satisfaite des progrès qui ont permis la transition vers l'institution d'un cadre démocratique stable.

---

<sup>61</sup> *Joint statement of the Parties represented in the national Assembly of the Republic of Hungary and of the Government on the current issues of the accession process.* 11 September 2000. [http://europa.eu.int/comm/enlargement/hungary/joint\\_hungary.htm](http://europa.eu.int/comm/enlargement/hungary/joint_hungary.htm)

En ce qui concerne la protection des minorités, la Commission juge positivement la ratification de plusieurs documents de portée internationale, mais souligne l'importance d'une législation nationale plus efficace vis-à-vis de groupes minoritaires et en particulier face au grave problème de la communauté Rom.

Le rapport de l'année 2000 souligne les premiers efforts pour remédier à la situation difficile des Roms. En avril 1999 un programme d'action à moyen terme a été mis en place, il vise à l'institution des infrastructures pour garantir l'enseignement, le développement de la culture, ainsi que des dispositions prises dans le domaine de l'emploi, du logement, de la santé et contre toute forme de discrimination.

Le médiateur pour les droits des minorités ethniques affirme que la discrimination, à plusieurs niveaux, reste le problème principal : il parle du « racisme au quotidien », notamment des limitations en matière de logement, d'interdiction d'accès aux bâtiments publics etc.

La Commission accueille avec satisfaction l'institution d'un médiateur pour les questions d'enseignement, chargé d'étudier la situation discriminatoire vis-à-vis d'élèves roms destinés aux écoles spéciales.

En 2001 la Commission remarque encore une législation insuffisante en matière de lutte contre la discrimination : plusieurs mesures sont prévues, mais la consolidation d'un système de sanction plus efficace est souhaitable.

Le 6% de la population appartient à la minorité Rom et encore aujourd'hui le rapport ne peut pas juger positivement les dispositions adoptées pour améliorer leur condition. Socialement défavorisés, le gouvernement a augmenté en 2001 ses efforts budgétaires pour accomplir leur intégration, mais le manque de coordination entre les ministères concernés rend ce processus encore trop lent et difficile.

Depuis le premier rapport d'évaluation, en 1997, la Hongrie remplit les critères politique de Copenhague et la Commission est satisfaite des efforts des institutions hongroises, même si les préjugés, enracinés dans la société, encore aujourd'hui constituent un grave obstacle aux résultats invoqués.<sup>62</sup>

### ***1.2 La Constitution Hongroise***

La position des minorités hongroises : « *nemzeti kisebbségi* », est précisée par la Constitution de 1949, texte qui a reçu plusieurs amendements, le dernier remonte à l'année 1990.

Au niveau constitutionnel la Hongrie reconnaît les groupes minoritaires vivant sur son territoire comme partie constitutive de l'état qui participe au pouvoir souverain du peuple, l'art 68,1 affirme<sup>63</sup> :

*(1) The national and ethnic minorities living in the Republic of Hungary participate in the sovereign power of the people: they represent a constituent part of the State*

**Aux minorités sont accordés les droits à participer à la vie publique, à l'usage de la langue maternelle et de l'éducation dans la langue maternelle, ainsi que la possibilité d'utiliser leur nom dans la langue maternelle. art 68, 2:**

*(2) The Republic of Hungary shall provide for the protection of national and ethnic minorities and ensure their collective participation in public affairs, the fostering of their cultures, the use of their native languages, education in their native languages and the use of names in their native language*

La responsabilité du législatif est déterminée par le paragraphe 3 :

---

<sup>62</sup> Les rapports réguliers à partir du 1997 sont disponibles sur le site web.  
<http://europa.eu.int/comm/enlargement/contacts/Hungary.en.htm>

<sup>63</sup> [www.uni.wuerzburg.de/law/hu00t\\_.html](http://www.uni.wuerzburg.de/law/hu00t_.html)



*(3) The laws of the Republic of Hungary shall ensure representation for the national and ethnic minorities living within the country.*

Le paragraphe 4 concerne le droit à une organisation autonome. Cette disposition trouve son expression dans la loi LXV de 1990 sur les Autonomies Locales et dans la loi LXXVII de 1993 sur les Minorités qui unit l'autonomie personnelle avec l'autonomie territoriale <sup>64</sup>:

*(4) National and ethnic minorities shall have the right to form local and national bodies for self-government*

*(5) A majority of two-thirds of the votes of the Members of Parliament present is required to pass the law on the rights of national and ethnic minorities.*

**La Constitution établit, à l'article 32B, l'institution d'un Médiateur parlementaire pour les droits civiques, il propose des dispositions à caractère collectif ou individuel et il a le droit d'enquête sur les abus et les discriminations :**

*(1)The Parliamentary Ombudsman for Civil Rights is responsible for investigating or initiating the investigation of cases involving the infringement of constitutional rights which come to his attention and initiating general or specific measures for their remedy*

*(2) The Parliamentary Ombudsman for the Rights of National and Ethnic Minorities is responsible for investigating or initiating the investigation of cases involving the infringement of the rights of national or ethnic minorities which come to his attention and initiating general or specific measures for their remedy.*

*(3) Everyone has the right to initiate proceedings by the Parliamentary Ombudsmen in the cases specified by law*

*(4)The Parliamentary Ombudsmen for Civil Rights and for the Rights of National and Ethnic Minorities shall be elected by a majority of two-thirds of the votes of the Members of Parliament, based on the*

---

<sup>64</sup> Biscaretti di Ruffia, P.( sous la direction), *Costituzioni straniere contemporanee*, Giuffrè Editore, Milano, 1996.

*recommendation made by the President of the Republic. The Parliament may also elect special Ombudsmen for the protection of individual constitutional right*

*(5) The Parliamentary Ombudsmen shall present the Parliament with an annual report on their activities.*

*(6) A majority of two-thirds of the votes of the Members of Parliament present is required to pass the law on Parliamentary Ombudsmen.<sup>65</sup>*

En 1993 le Parlement approuve une loi pour mieux définir le rôle et les compétences du médiateur, il s'agit du « *Act on the Ombudsman for Civil Rights* » dont les caractères seront analysés dans un paragraphe suivant.

### ***1.3 Loi sur les Droits des Minorités Ethniques et Nationales***

La Loi sur les Droits des Minorités ethniques et nationales (*The Act on the Rights of National and Ethnic Minorities*) du 1993 promet aux treize groupes minoritaires reconnus par l'état hongrois, un nombre considérable de droits dans le domaine de l'éducation et de la langue, il accorde une certaine marge d'autonomie culturelle et un système de gouvernement autonome local et national.

Cette loi a été approuvée presque à l'unanimité par le parlement hongrois et prévoit une collaboration conjointe des institutions avec une sorte de table-ronde composée par les délégués des treize minorités reconnues par la loi concernée,

l'art 1,2 définit le terme minorité :

*“For the purpose of the present Act a national or ethnic minority is any ethnic group with a history of at least one century of living in the Republic of Hungary, which represents a numerical minority among the citizens of the state, the members of which are Hungarian citizens, and are distinguished from the rest of the citizens by their own language, culture traditions, and at the same time demonstrate a sense of belonging together, which is aimed at*

---

<sup>65</sup> [www.uni.wuerzburg.de/law/hu00t\\_.html](http://www.uni.wuerzburg.de/law/hu00t_.html)

*the preservation of all these, and the expression and protection of the interests of their communities, which have been formed in the course of history*’<sup>66</sup>

**l’importance de ce document est contenue dans les objectifs qui ont animé sa rédaction:**

- Fournir un cadre légal pour l’accomplissement de toutes les dispositions internationales, concernant la protection des minorités.
- Mettre en œuvre la décision du gouvernement d’accorder l’autonomie culturelle aux treize groupes minoritaires vivant sur son territoire.
- Cet instrument permet à la Hongrie d’obtenir une position plus favorable lors d’une future concertation concernant les hongrois vivant dans les pays voisins.
- Il représente une ultérieure tentative d’améliorer la situation de la minorité Rom<sup>67</sup>

La loi sur les droits des minorités se compose de 65 sections divisées en 9 chapitres concernant :

**dispositions fondamentales, droits individuels des minorités, droits collectifs des minorités, gouvernement autonome des minorités, le médiateur local, l’autonomie culturelle et éducative, l’utilisation de la langue maternelle, l’assistance financière aux minorités et les dispositions finales.**

Cette loi souligne l’importance des liens entre les différents groupes et leur pays d’origine. Parmi les dispositions prévues, une liste de mesures, visant à la protection face au processus d’assimilation, constitue une nouvelle démarche dans le domaine

---

<sup>66</sup> *Monitoring the EU accession process: Minority protection in Hungary*. OSI- Open Society Institute, Budapest 2001.

<sup>67</sup> Walsh N., *Minority Self-Government in Hungary: Legislation and Practice*, ECMI, Flensburg, 2000.

de la protection des minorités. Le document ne traite pas seulement les droits personnels des membres de groupes minoritaires, mais il accorde plusieurs droits collectifs, notamment les mesures concernant l'organisation de leurs propres institutions, partis politiques, écoles, instituts culturels etc. En outre, il ajoute le droit de créer et développer des relations internationales directes.

### *Participation à la vie publique*

La loi sur les Droits des minorités ethniques et nationales dispose des critères pour la création d'administrations autonomes locales et nationales afin de représenter les minorités.

L'article 5 prévoit l'organisation de gouvernements autonomes en respectant des dispositions constitutionnelles contenues dans le paragraphe 4 de l'article 68.<sup>68</sup>

*1-In the Republic of Hungary minorities have a constitutional right to establish self-governments and national self-governments.*

*2-The basic function of minority government is to protect and represent the interests of minorities by performing their duties and exercising their statutory authority.*

*3-To assist them in performing their duties, this Act regulates the process of establishing a self-government, its rights and obligations, the terms of its operation, and its relations with governmental bodies.<sup>69</sup>*

Ce système constitue une première tentative d'institutionnaliser la participation politique des minorités. Mais la pratique n'est pas si efficace, au contraire souvent ces dispositions causent la marginalisation de certains groupes minoritaires et

---

<sup>68</sup> Voir paragraphe 1.2, *La Constitution hongroise*, pp.54-56

<sup>69</sup> Article 5 Minority Act 1993, in Walsh N., *Minority Self-Government in Hungary: Legislation and Practice*, ECMI, Flensburg, 2000, p. 38

notamment le Roms, en outre rarement les gouvernements locaux considèrent les décisions prises par les représentatives minoritaires.<sup>70</sup>

#### *Représentation au sein de l'Assemblée Nationale*

**Le paragraphe 3 de l'article 68 du texte constitutionnel se réfère au devoir de la loi hongroise de garantir la représentativité des minorités. La loi sur les minorités reprend cette disposition et souligne le droit à être représenté au sein de l'Assemblée Nationale.**

Cela constitue un autre exemple de désaccord entre la législation et la mise en œuvre : le manque d'une loi parlementaire qui définit concrètement les modalités et les règles de représentation peut être vue comme irrespectueux des dispositions constitutionnelles

La discussion concernant ce sujet est toujours ouverte, plusieurs propositions semblent être possibles, parmi lesquelles, la suggestion d'envoyer un seul délégué pour chaque groupe minoritaires, a rencontrée les protestations du groupe plus nombreux, mais aussi plus discriminé, les Roms.

#### *Assistance financière aux minorités*

Dans un de derniers chapitres la Loi sur les minorités analyse les mesures d'aide financière provenant du budget de l'état, établies pour la réalisation des dispositions ambitieuses du document.

**Il s'agit d'un système de différents fonds : Le Fond des Minorités Nationales et Ethniques en est un exemple, il a été conçu par le Parlement afin de soutenir les activités des organisations minoritaires.**

---

<sup>70</sup> *Monitoring the EU accession process: Minority protection in Hungary.* OSI- Open Society Institute, Budapest 2001, pp. 250-252.

**Après cette brève analyse de la Loi sur les droits des minorités nationales et ethniques on peut constater que la Hongrie respecte tous les critères demandés par le droit internationale concernant le sujet traité.**

**Le gouvernement hongrois a développé des dispositions visant à augmenter les opportunités de participation à la vie politique de l'état, ainsi que des mesures financières pour leur accomplissement.**

**Cependant il faut souligner les nombreux problèmes qui surviennent lors de l'application et de l'exercice de tels droits de la part des minorités concernées.**

#### *1.4 La Hongrie et la Convention cadre pour la protection des minorités nationales en Europe*

**La plupart des Constitutions des pays de l'Europe Centrale et Orientale reconnaît la primauté des dispositions internationales sur le droit intern.**

**L'Article 7,1 de la Constitution hongroise en est un exemple<sup>71</sup> :**

*The legal system of the Republic of Hungary accepts the generally recognized principles of international law, and shall harmonize the country's domestic law with the obligations assumed under international law.*

La Hongrie a été l'un des premiers pays à signer la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, le premier février 1995. La Hongrie a ratifié ce document, qui définit le cadre du système européen de protection des minorités nationales, avec le vote de la résolution n° 81/1995<sup>72</sup>

---

<sup>71</sup> [www.uni.wuerzburg.de/law/hu00t\\_.html](http://www.uni.wuerzburg.de/law/hu00t_.html)

<sup>72</sup> [www.humanrights.coe.int/Minorities/French/FrameworkConvention/StateReports/1999/hungary/Hongrie.html](http://www.humanrights.coe.int/Minorities/French/FrameworkConvention/StateReports/1999/hungary/Hongrie.html)

**En respect des dispositions contenues dans la Convention-cadre, la Hongrie a présenté un rapport concernant l'état d'application de ladite Convention en 1999.**

En réponse à la réception du rapport gouvernemental, le Comité consultatif, institué par la Convention-cadre, a rédigé un compte rendu des résultats obtenus par la Hongrie :

*« Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities Opinion on Hungary. »*<sup>73</sup>

**Le Comité se déclare satisfait de l'application générale de la Convention, il se félicite surtout pour l'organisation d'un système d'autonomies locales, ainsi que d'écoles.**

**Le Comité pose beaucoup d'espoir dans les programmes étudiés par le gouvernement, mais il est conscient que pour une application efficace et rentable il faudra attendre encore long temps.**

**Après une analyse attentive de l'application de chaque article de la Convention, le comité peut conclure que la Hongrie a accompli tout effort pour bien introduire les dispositions prévues par la Convention. Il recommande une attention majeure aux domaines concernant la protection de la minorité Rom et l'application d'une législation précise pour garantir l'égalité devant la loi, ainsi qu' une protection égalitaire de la part de la loi.**

**La Commission Européenne avait déjà remarqué, dès le premier rapport concernant l'état d'adhésion à l'Union, la situation difficile de la communauté Rom. Les nombreux actes de discrimination, les préjugés enracinés dans la**

---

<sup>73</sup> *Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities Opinion on Hungary.* Adopté le 22 Septembre 2000. <http://www.meh.hu/nekh/Angol/4-5.htm>

**société et la remarquable distance socio-économique entre la population Rom et la majorité constituent un problème qui n'inquiète pas seulement les Hongrois, mais aussi la société européenne et internationale.**

### ***1.5 La Hongrie et la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires***

La Hongrie signe la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires en 1995 et ladite est ratifiée en 1998.

Le dernier rapport, rédigé par le groupe des experts chargé d'analyser l'application et l'accomplissement de la Charte, s'exprime positivement.

On a déjà traité des dispositions constitutionnelles et législatives entreprises par le gouvernement en matière des langues maternelles.

Les droits à l'utilisation des langues des minorités, vivant dans des régions géographiquement difficiles à délimiter, sont garantis par la Loi sur les Droits des Minorités Ethniques et Nationales de 1993.

Le gouvernement encourage l'utilisations et le développement de telles langues et il élabore des programmes à cette fin : le Ministère de l'Education a établi des cours pour l'enseignements des langues minoritaires. En outre plusieurs ouvrages de la littérature hongroise ont été traduites dans certains langues minoritaires.

### ***1.6 Les traités bilatéraux***

**Le règlement de la question de la protection des minorités se constitue par un système de garanties contenues dans la législation national qui repose sur le respect des principes affirmés par le texte constitutionnel.**



**Le droit interne hongrois est fortement et strictement encadré par le droit international et européen de protection des minorités. Les accords bilatéraux jouent un rôle efficace portant exclusivement au partiellement sur la protection des minorités sur la base de la réciprocité.**

**La reconnaissance et la définition du statut des minorités nationales résultent donc du dialogue entre les pays concernés et les pays voisins avec l'institution des accords de bon voisinage afin d'établir une stabilité géopolitique importante pour les pays d'Europe Centrale et Orientale.**

**A partir de 1990 la Hongrie conclut les premiers accords bilatéraux avec cinq de sept états avec lesquels elle partage les frontières.**

**Les engagement bilatéraux qui réglementent la condition des groupes minoritaires en Hongrie sont les suivants :**

- *La Déclaration hungaro-ukrainienne sur les principes de la coopération en matière de la protection des droits des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les Traité sur la coopération et les relations amicales. (1991).*
- *La Convention sur l'assurance des droits spéciaux à la minorité nationale slovène vivant en Hongrie et à la communauté nationale hongroise vivant en Slovénie. (1992).*
- *La Convention sur l'assurance des droits de la minorité croate vivant en Hongrie et de la minorité hongroise vivant en Croatie (1995).*
- *Le traité de bon voisinage conclu entre la Slovaquie et la Hongrie (1995).*

- *Le traité d'Entente, de la Coopération et du bon voisinage, conclu entre la Hongrie et la Roumanie.*<sup>74</sup> (1996)

La question de la protection des minorités devient un sujet prioritaire, ainsi que délicat, surtout dans les négociations concernant les accords entre Hongrie et Slovaquie et Hongrie et Roumanie.

*Traité de bon voisinage conclu entre la Slovaquie et la Hongrie*

En ce qui concerne les minorités, deux articles sont à remarquer :

L'article 14 contient les principes généraux des droits de l'Homme et qui doivent être reconnus comme base pour la réglementation nationale.

L'article 15 fournit une liste des documents internationalement reconnus :

- Le Document de Copenhague de l'CSCE (OSCE) ;
- La Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.
- La Recommandation 1201 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe relative à un protocole additionnel sur les droits des minorités nationales à la Convention européenne des droits de l'homme.

Malgré les discussions animées qui ont caractérisé les négociations les deux gouvernements ont accepté de ratifier ce traité en reconnaissant aux trois documents une portée légale. Cela signifie qu'on peut s'adresser aux institutions étatiques lors d'une violation pour obtenir une protection effective.

Le Traité prévoit une seule limite à la reconnaissance de tels droits : à savoir, la souveraineté et l'intégrité de l'état.<sup>75</sup>

---

<sup>74</sup> <http://www.htmh.hu/bilat-frame.htm>

*Traité d'entente, de la coopération et du bon voisinage, conclu entre la Hongrie et la Roumanie.*

**Le traité d'amitié conclu entre ces deux pays a une importance remarquable vus les antécédents historiques. Le résultat positif de tels accords est témoigné par l'inclusion dans le gouvernement roumain de plusieurs membres de la minorité magyare, à la suite des élections en novembre 1996.**

**Lors de la rédaction du traité roumano-hongrois la difficulté majeure a été déterminée par l'interprétation de la Recommandation 1201 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.**

**Sur l'exemple du traité hongrois-slovaque l'article 15 fournit une liste des documents internationaux qui sont à la base de l'accord:**

*Les parties contractantes...dans le but de protéger et de développer l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse de la minorité hongroise de Roumanie et de la minorité roumaine de Hongrie, appliqueront, comme étant d'obligations juridiques les normes et les dispositions définissant les droits des personnes appartenant à des minorités, contenues dans les documents des Nations Unies, de l'Organisation de la Sécurité et de la Coopération en Europe et le Conseil de l'Europe.<sup>76</sup>*

**Dans les annexes les deux parties clarifient la question concernant l'article 11 de la Recommandation 1201 :**

*Dans les régions où elles sont majoritaires, les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit de disposer d'administrations locales ou autonomes appropriées, ou d'un statut spécial, correspondant à la situation historique et territoriale et conforme à la législation nationale de l'état.<sup>77</sup>*

**Ils ajoutent donc l'interprétation qui les a mis d'accord :**

---

<sup>75</sup> Bakker E., *Minority conflicts in Slovakia and Hungary ?*, Labyrinth Publication, Capelle, 1997, pp 156-157.

<sup>76</sup> Kovacs P., *Le droit international pour les minorités face à l'état-nation*, Miskolci Egyetemi, Kiado, 2000., p. 181

<sup>77</sup> Art. 11, *Recommandation 1201*, 1993, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1993

*Les Parties contractantes sont d'avis que la Recommandation 1201 ne réfère pas aux droits collectifs et ne les oblige pas à créer aux personnes concernées quelconque droit à un statut spécial d'une autonomie territoriale, fondée sur des critères ethniques.*<sup>78</sup>

**L'analyse des discussions qui ont caractérisé les accords montrent que les traités constituent un instrument important pour la définition des particularités propres à chaque minorité, cependant ils ne sont pas suffisants sans la volonté politique à les soutenir efficacement et concrètement.**

### *1.7 Institutions pour la protection des minorités*

**La politique visant à la protection des minorités ne signifie pas que le développement d'un cadre législatif approprié, elle concerne également l'établissement d'institutions pour la mise en œuvre des dispositions élaborées, chargées d'effectuer le contrôle sur la véritable application et de promouvoir nouvelles initiatives.**

**Exemples de telles institutions en Hongrie sont le Médiateur pour les Minorités, le Bureau pour les Minorités Nationales et Ethniques, ainsi qu'un remarquable réseau d'organisations non gouvernementales.**

#### *1.7.1 Médiateur pour les minorités nationales et ethniques*

**La Loi LIX de 1993 (Act on the Parliamentary Commissioner pour le Droits Civils) définit l'institution d'un médiateur pour les minorités, conformément à l'article 32/B de la Constitution hongroise. Il est chargé de veiller sur la mise en œuvre des mesures visant à la protection des minorités.**

---

<sup>78</sup> <http://www.htmh.hu/bilat-frame.htm>

**Au médiateur est accordé le droit de recevoir toute sorte de plaintes concernant la violation des droits des minorités nationales et ethniques et d'agir en conséquence prenant les mesures dues.**

**L'institution du médiateur est tenue à agir de façon impartiale et traiter toutes les accusations concernant une administration injuste ou discriminatoire de la part des offices publics envers les membres appartenant aux groupes minoritaires.**

**L'efficacité de cet instrument est garantie pour le droit de conduire des enquêtes concernant toute autorité publique : la police, l'armée, le service de sécurité nationale etc.**

**Une fois trouvée l'infraction d'un droit ou jugée discriminatoire la conduite d'un organe institutionnel, le médiateur peut recommander des mesures correctives, cependant il n'a pas le droit d'imposer de sanctions ayant force contraignante d'un point de vue légal.**

**Le médiateur doit veiller à ce que la jurisprudence, concernant la protection de minorités, soit toujours conforme aux dispositions constitutionnelles, en cas contraire il peut s'adresser à la Cour Constitutionnelle. En outre il peut invoquer l'intervention du Parlement afin de modifier ou amender une loi considérée ayant effet nuisible pour les minorités.**

**Jusqu'à présent la population Rom a déposé la plupart de plaintes contre des actes discriminatoires de la part des institutions gouvernementales.**

**L'effet des opinions et recommandations effectuées par le médiateur peut être considéré satisfaisant : environ le 60-70 % de suggestions, accusations ou**

initiatives ont été prises en considération et acceptées par les responsables gouvernementaux concernés.<sup>79</sup>

**Le médiateur pour minorités ethniques et nationales a été reconnu comme une fonction inédite pour un pays qui sort du régime communiste.**

**Jeno Kaltenbach , le médiateur hongrois, affirme :**

*Le rôle du médiateur est important, car il permet de limiter les différents pouvoirs en place, au moment où l'une des questions essentielles dans les démocraties naissantes est : le citoyen a-t-il confiance dans l'état ?<sup>80</sup>*

**Il souligne l'idée principale à la base de cette nouvelle institution :**

*La Hongrie veut se donner un modèle en Europe de l'Est, en espérant que l'exemple fourni par sa législation libérale sera suivi ailleurs dans la région, et qu'il pourra ainsi bénéficier aux 3,5 millions de Magyars vivant hors de frontières de la Hongrie<sup>81</sup>.*

**Il parle d'une politique de *revitalisation* et *intégration* choisie par la Hongrie pour faire face aux critères demandés par l'Union Européenne dans le domaine de la protection des minorités.**

**Il se déclare satisfait de la politique jusqu'à présent entreprise, mais pour accomplir les conditions demandés le gouvernement hongrois doit aborder encore le problème du financement aux programmes visant à la protection des minorités. Il souligne encore une lacune : malgré les minorités bénéficient de conseils locaux et nationaux institués par la Loi sur les minorités de 1993, il n'existe toujours pas de lois instaurant une représentation parlementaire.**

### *1.7.2 Office pour les minorités nationales et ethniques*

---

<sup>79</sup> *Monitoring the EU accession process: Minority protection in Hungary.* OSI- Open Society Institute, Budapest 2001.

<sup>80</sup> NOUGAYREDE N., *La Hongrie se veut un modèle de lutte contre la discrimination ethnique*, Le Monde, mai 1997.

<sup>81</sup> *Idem.*

**Au niveau administratif une autre institution est créée en 1990, il s'agit de l'Office pour les Minorités Nationales et Ethniques (NEKH), sous la supervision du Ministère de la justice.**

**Le décret 34/1990 (VIII. 30) établit l'Office des Minorités afin de coordonner les tâches gouvernementales en liaison avec les minorités nationales et ethniques qui vivent sur le territoire hongrois.**

**Il représente une organisation gouvernementale avec compétence nationale.**

**La résolution gouvernementale 34/1990 définit les fonctions de cette institution <sup>82</sup>:**

**L'Office a pour mission la préparation des décisions politiques gouvernementales, ainsi que d'élaborer des programmes d'action politique à l'intention des minorités. Il évalue en permanence la mise en œuvre des dispositions visant à la protection des minorités, ainsi que leur situation sur le territoire hongrois.**

**L'office base son action sur la coopération constante avec le gouvernement hongrois, il est chargé de préparer périodiquement des comptes rendus afin de fournir au gouvernement un plan détaillé de la situation minoritaire et coordonne la mise en œuvre des initiatives et des dispositions gouvernementales.**

**Il prend part à l'élaboration du programme gouvernementale pour l'accomplissement de la Loi sur les minorités, il peut proposer des amendements pour la mise à jour de cette dernière.**

**L'Office prend en charge aussi le contrôle de la mise en œuvre de tâches relevant de la compétence des administrations publiques.**

---

<sup>82</sup>Government Decree N°34/1990 (VIII 30), <http://www.meh.hu/nekh>

**Le gouvernement peut demander l'avis de l'Office pour les minorités avant de prendre une décision qui les concerne.**

**Le décret décrit la composition de l'Office, il s'agit de neuf départements différents. Toutes les treize minorités y sont représentées, en outre une section est totalement consacrée aux questions de la minorité Roms et encore les autres sections traitent de la législation et des autonomies locales, ainsi que des relations internationales et de financement.**

**Afin d'assurer une cohérence dans le domaine de la protection minoritaire une stricte collaboration est assurée entre l'Office et le médiateur des minorités, ainsi qu'avec les instances des autonomies nationales et les autres organisations représentant les minorités.**

**Au niveau international il collabore avec les organisations qui s'occupent des droits de l'homme et notamment des droits des minorités.**

**Dans l'esprit des principes consacrés par les traités internationaux, l'Office des minorités entretient des relations avec les pays d'origine des minorités pour mieux faire face aux exigences des différents groupes minoritaires.**

**L'Office des minorités joue un rôle important en ce qui concerne l'accomplissement de l'initiative dite : *Mid-Term package*,<sup>83</sup> concernant le soutien de la population Roms, la plus large, mais aussi la plus problématique.**

**Cette initiative développe une série de dispositions destinées aux domaines de l'éducation, de la culture, du travail, souvent sujet à discrimination, ainsi que de l'agriculture et du développement régional.**

---

<sup>83</sup> *Monitoring the EU accession process: Minority protection in Hungary.* OSI- Open Society Institute, Budapest 2001, pp.254-256.



### *1.8 La Société Civile et les Organisations non Gouvernementales*

**A partir de 1989 un grand nombre d'organisations non gouvernementales (ONGs) au niveau local, ainsi qu'au niveau national ont été établies, cela souligne que la question de la protection des minorités n'est qu'un problème réservé aux instances gouvernementales, mais elle constitue un sujet d'intérêt pour la société civile.**

**L'importance du rôle des minorités est expliquée par l'intervention de M. Mark Lattimer, Directeur du *Minority Rights Group*, pendant la « Huitième Réunion des services gouvernementaux pour les minorités nationale et la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales » :**

*... Les ONGs détiennent un rôle essentiel dans l'ensemble des actions visant à la protection des minorités, en fournissant des informations, des éléments factuels qui manquent parfois dans les rapports étatiques, de même qu'en se positionnant comme un interlocuteur critique des actions étatiques. ...*

*Du fait de leur engagement particulier et leur participation active à la préparation des rapports, les ONGs attendent légitimement être informées du résultat de ce processus.<sup>84</sup>*

**Les ONGs assument pour mission la protection et la promotion des droits des minorités dans les communautés concernées.**

**Elles sont proches des situations où des tensions se manifestent et souvent elles jouent l'important rôle de médiateur entre les institutions étatiques et les groupes minoritaires lors d'un conflit.**

**Les organisations non gouvernementales offrent un moyen d'expression remarquable puisque elles sont en mesure de sensibiliser l'opinion publique aussi bien internationale que nationale lorsque les droits des minorités sont**

---

<sup>84</sup> *Rapport huitième réunion des services gouvernementaux pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, Strasbourg, mai 2001, <http://www.humanrights.coe.int/minorities>

négligés ou violés. En 1998, par exemple, plusieurs ONGs, représentant la communauté Rom, ont porté plainte contre la police hongroise suite à des actes discriminatoires vis-à-vis de membres de la minorité, elles ont ainsi demandé l'intervention du Comité des Nations Unies contre la Torture<sup>85</sup>.

En Hongrie les organisations non gouvernementales qui traitent des droits humaines sont très actives et notamment en ce qui concerne la question tzigane.

Elles encouragent l'application réelle au niveau national de dispositions prévues par les documents internationaux, ainsi que le développement de la politique visant à l'amélioration de leur condition de vie, surtout dans le domaine de l'emploi.

Plusieurs programmes, « *pilot projects* », ont été étudiés par ces organisations avec l'espoir qu'une fois obtenue l'approbation du gouvernement, ils feraient partie de la politique gouvernementale pour la protection des minorités.

Un des ces projet concerne l'institution d'un réseau de « *Community Houses* », avec le but de fournir aux communautés Rom, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui les représentent, un lieu pour le dialogue et la diffusion de leur culture<sup>86</sup>. Les initiatives entreprises par telle organisation visent à une amélioration directe et concrète de la situation des minorités, malheureusement l'application effective rencontre plusieurs obstacles, dont le plus grave est le manque des financements suffisants.

L'analyse des mesures étudiées et accomplies par les gouvernements dans le domaine de la protection des minorités a plusieurs fois souligné le rôle de l'opinion publique comme déterminante pour l'amélioration des conditions de

---

<sup>85</sup> *Monitoring the EU accession process: Minority protection in Hungary*. OSI- Open Society Institute, Budapest 2001, p.257

<sup>86</sup> *Ibidem*, p.258

**vie des membres des groupes minoritaires : les nombreux préjugés enracinés dans la société constituent une grave cause de discrimination.**

**Pour faire face à ce problème les instances gouvernementales encouragent la diffusion d'informations concernant sa politique vis-à-vis de minorités, ainsi que toute initiative entreprise dans ce domaine. Cela pour favoriser la création d'un climat social tel que les personnes appartenant aux minorités puissent exprimer librement leur identité et leurs différences par rapport à la majorité.**

**Une Initiative intéressante dans cette direction est par exemple :**

**la déclaration d'une Journée des Minorités, le 18 septembre, jour de l'adoption de la Déclaration des nations Unies sur les droits des personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, religieuse et linguistique<sup>87</sup>.**

**L'Office des Minorités s'engage à promouvoir le développement de toute sorte d'information concernant les minorités : brochures d'information et les Nouvelles des minorités sont publiées régulièrement, ainsi que les communiqués de presse .**

**La minorité Rom utilise un bureau de presse indépendante, Centre Presse Rom, pour toute information et initiative la concernant..**

**Plusieurs hebdomadaires sont publiés en hongrois : *Srpske narodne novine*, réalisé par la minorité serbe et le périodique, *Baràtsag*, décrit la vie des minorités en Hongrie.**

**La question minoritaire est abordée aussi par un nombre toujours plus important de stations radio et télévision.**

---

<sup>87</sup>[www.humanrights.coe.int/Minorities/French/FrameworkConvention/StateReports/1999/hungary/Hongrie](http://www.humanrights.coe.int/Minorities/French/FrameworkConvention/StateReports/1999/hungary/Hongrie)

## **2. LA PROTECTION DES MINORITES EN ROUMANIE, UNE POLITIQUE EN DEVELOPPEMENT,**

**Historiquement et géographiquement la Roumanie appartient à l'espace de civilisation européen dont elle partage les valeurs fondamentales : la démocratie, le respect de l'état de droit, le développement d'une économie de marché et un système juridique pour la promotion et la sauvegarde de droits de l'homme consolidée et viable. Ces principes représentent la base de la politique d'intégration, dans plusieurs institutions internationales, que la Roumanie a entreprises afin de renforcer et accomplir le processus de transition démocratique.**

**La Roumanie est un des candidats favori au prochain processus d'élargissement de l'OTAN. L'Organisation du Traité Atlantique du Nord a inclus la Roumanie, avec les autres pays qui sortent du régime communiste, dans sa politique dite « des portes ouvertes » pour promouvoir un système des démocratie stable en Europe.**

**Comme la Hongrie, la Roumanie a choisi d'adhérer aux organisations internationales, telles que l'OTAN et l'Union Européenne, consciente que cette démarche contribue au renforcement de la stabilité et de la sécurité, dont la région d'Europe Centrale et Orientale nécessite.**

**Cette politique est largement soutenue par l'engagement des forces politiques, ainsi que par le consensus populaire.**

**En 1996, 95% de la population s'exprimait en faveur du partenariat à l'OTAN et 97% était d'accord pour faire partie de l'Union Européenne.<sup>88</sup>**

### *2.1 La Stratégie d'adhésion à l'Union Européenne*

**Les premières relations entre les institutions européennes et la Roumanie se développent déjà à partir des années quatre-vingt lorsque le pays signe un accord qui établit une commission conjointe avec la CEE.**

**En 1989 avec l'ouverture d'une nouvelle époque, l'Europe peut offrir un cadre institutionnel et juridique stable auquel conformer les réformes concernant l'organisation interne du pays.**

**La politique d'intégration européenne se déroule à partir des Accords d'Association entrepris avec l'Union Européenne en 1993 et entrés en force deux ans plus tard.**

**L'Accord Européen d'Association définit les étapes pour la préparation de la Roumanie : il souligne l'importance et la nécessité de consolider les nouvelles institutions démocratiques.**

**En suite le document établit la démarche pour accélérer la mise en conformité du droit roumain avec le droit communautaire, encourager les échanges économiques avec les pays membres, ainsi qu'intensifier la coopération dans les domaines de la justice des affaires intérieures et des droit de l'homme.**

---

<sup>88</sup> Van Meurs W., *Rumaenien*, in *Europa Handbuch*, Bundeszentrale fuer Politische Bildung, Bonn, 2002, pp 254-259.

**En 1995 la Roumanie pose sa candidature pour l'adhésion, Le Conseil européen de Helsinki décide de l'ouverture des négociations en décembre 1999, les négociations démarrent effectivement l'année suivante.**

**L'accomplissement des critères de Copenhague dévient la priorité de la stratégie gouvernementale pour l'intégration.**

**Dans son premier rapport concernant l'état d'adhésion, la Commission se déclare assez satisfaite des progrès réalisés par la Roumanie, cependant elle critique la grave situation des enfants et le manque d'une stratégie économique plus efficace et réalisable dans un bref délai.**

**Malgré les défauts et les retards dans le processus de démocratisation, la Commission apprécie tous les efforts pour accélérer le rythme des réformes institutionnelles et économiques.**

**Le gouvernement a choisi une politique de réforme visant à diminuer les conséquences de la transformation politique et économique, qui défavorisent, au niveau social, les catégories les plus faibles.**

**En outre la société civile assume un rôle essentiel dans le processus de transformation et d'intégration, donc le dialogue entre les instances politiques et sociales doit être encouragé.**

**Dans un communiqué de presse le Ministère des Affaires Etrangères évalue les coûts et les bénéfices de l'adhésion à l'Union Européenne :**

**Les avantages dérivant de l'accession peuvent être résumés dans ces points :**

- *a stable political and economic climate, able to promote a sustainable development*
- *the increasing of national security through the integration in CFSP mechanisms*

- *the ability to fully participate at the decision-making processes concerning the future structure of Europe*
- *increasing the prestige and consolidating Romania's statute in its relations with other states, both political and economic*

La Roumanie reconnaît l'importance de la citoyenneté européenne:

- *granting to Romanian citizens several rights deriving from "European citizenship"*
- *the perspectives of further professional specialisation and increased access on European labour market for Romanian nationals<sup>89</sup>*

L'intervention du Ministère se termine avec une sorte d'engagement de la part des institutions du pays, prêtes à soutenir les efforts et les sacrifices demandés au nom de l'accomplissement du processus de transition :

*The costs that have to be paid for bringing Romanian economy and society at European standards must not be considered arbitrarily imposed through EU exigencies; such efforts and sacrifices are inherent in actual transition stage, as they do constitute the price for an inevitable reform.<sup>90</sup>*

**Le programme gouvernemental donne la priorité aux questions sociales qui concernent la lutte contre la discrimination envers les catégories socialement plus exclus : les femmes, les enfants, les homosexuels et les membres de groupes minoritaires.**

Dans le dernier rapport rédigé par la Commission, la situation des minorités est jugée assez positivement.

La législation développée dans les dernières années a permis nombreux progrès :

- droits étendus pour l'organisation de l'enseignement des langues minoritaires.
- La participation politique des groupes minoritaires est très active, notamment le groupe hongrois toujours présent sur la scène politique.

---

<sup>89</sup> [www.mae.ro](http://www.mae.ro)

<sup>90</sup> *Idem*

- Une nouvelle loi sur l'administration publique locale permet de s'adresser à l'administration dans une langue minoritaire si le groupe représente au moins le 20 % de la population dans la région. Toute décision du conseil municipal doit être traduite dans les langues minoritaires concernées.
- En avril 2001 le gouvernement a adopté une stratégie nationale, pour résoudre les problèmes rencontrés par la communauté rom.<sup>91</sup>

La Commission est satisfaite de cette évolution positive qui a caractérisé la politique de protection des minorités dans les dernières années, cependant elle doit encore remarquer les nombreux actes discriminatoires à l'égard de la communauté Rom.

La question de l'institution d'une université publique avec des cours dans les deux langues des groupes minoritaires les plus nombreux, en hongrois et en allemand, constitue encore une initiative à développer, bien que les obstacles juridiques ont trouvé une solution depuis longtemps.

L'état hongrois a donc décidé de soutenir la fondation d'une université privée hongroise en Roumanie, avec la participation de 450 étudiants à partir d'octobre 2001<sup>92</sup>.

## ***2.2 La Constitution Roumaine***

**La protection des droits de l'homme, notamment des droits des minorités, en Roumanie est une garantie constitutionnelle.**

**A différence des autres pays sortant du régime communiste, la Hongrie par exemple, la Roumanie a choisi de se doter d'un texte constitutionnel totalement**

---

<sup>91</sup> [www.europe.eu.int/comm/enlargement/report2001/ro\\_fr.html](http://www.europe.eu.int/comm/enlargement/report2001/ro_fr.html).

<sup>92</sup> [www.europe.eu.int/comm/enlargement/report2001/ro\\_fr.html](http://www.europe.eu.int/comm/enlargement/report2001/ro_fr.html).



nouveau. La Constitution du premier novembre 1991, remplace le texte rédigé en 1965.

La position des minorités est décrite par l'article 6<sup>93</sup> :

*(1) The State recognizes and guarantees the right of persons belonging to national minorities, to the preservation, development, and expression of their ethnic, cultural, linguistic, and religious identity*

*(2) The protecting measures taken by the Romanian State for the preservation, development, and expression of identity of the persons belonging to national minorities shall conform to the principles of equality and non-discrimination in relation to the other Romanian citizens.*

La nouvelle Constitution ne reprend pas le concept qui était à la base de la protection minoritaire pendant le régime dictatorial.

Le texte constitutionnel du 1965 protégeait les droits collectifs, les groupes minoritaires en tant que tels, cependant le nouveau texte établit un système de protection des minorités strictement individuel. La justification de ce choix est donnée par le comité chargé de la rédaction du nouveau texte. La reconnaissance des droits collectifs aurait pu produire des effets négatifs, car sur le plan international ils ne sont pas admis.

La Constitution, d'après l'article 6 reconnaît le droit à la préservation, au développement et à l'expression de l'identité soit elle ethnique, religieuse, culturelle ou linguistique. Le texte laisse le libre choix à chaque individu d'être considéré un membre d'une minorité et d'en exercer les droits.

Aucun texte de la jurisprudence nationale fournit une énumération ou une liste des minorités, puisque « *on ne reconnaît pas les groupes ou les minorités nationales comme telles* »<sup>94</sup>

---

<sup>93</sup> [http://www.uni-wuerzburg.de/law/ro00t\\_\\_html](http://www.uni-wuerzburg.de/law/ro00t__html).

<sup>94</sup> [www.humanrights.coe.int/minorities/french/frameworkconvention/statereports/1999/romania/rapportroumanie.html](http://www.humanrights.coe.int/minorities/french/frameworkconvention/statereports/1999/romania/rapportroumanie.html)

**L'article 4 précise les fondements de l'unité nationale de l'état roumain, qui ne reconnaît, à l'intérieur du peuple roumain, aucune distinction de race, de nationalité etc. :**

*(1) The State foundation is laid on the unity of the Romanian people.*

*(3) Romania is the common and indivisible homeland of all its citizens, without any discrimination on account of race, nationality, ethnic origin, language, religion, sex, opinion, political adherence, property, or social origin.*

**Encore l'article 16,1 introduit le principe de non-discrimination devant la loi :**

*Citizens are equal before the law and public authorities, without any privilege or discrimination.*

**L'article 127 en se referant au principe de libre accès à la justice, affirme :**

*(2) Citizens belonging to national minorities, as well as persons who cannot understand or speak Romanian, have the right to take cognisance of all acts and files of the case, to speak before the Court, and formulate conclusions, through an interpreter; in criminal trials, this right shall be ensured free of charge.*

**La Roumanie est très concernée par le problème de la langue qui dans aucun cas ne peut constituer un élément de discrimination ou de limitation à l'exercice d'une liberté fondamentale, telle que la liberté d'expression.**

**Ainsi, l'article 32,3 garantit le droit d'apprendre la langue maternelle et de recevoir une éducation dans cette langue :**

*The right of persons belonging to national minorities to learn their mother tongue, and their right to be educated in this language are guaranteed; the ways to exercise these rights shall be regulated by law.*

**La Constitution contient une série de dispositions intéressantes concernant l'organisation de la participation à la vie politique.**

**L'article 59,2 souligne la liberté des membres des minorités nationales à la vie  
parlementaire :**

*Organizations of citizens belonging to national minorities, which fail to obtain the number of votes for representation in Parliament, have the right to one Deputy seat each, under the terms of the electoral law. Citizens of a national minority are entitled to be represented by one organization only.*

**L'exercice de ce droit est remarqué lors d'une analyse attentive de dernières  
élections parlementaires en octobre 2000.**

Les Hongrois, groupe minoritaire plus nombreux en Roumanie, ont obtenu 39 sièges, soit 7,5% des sièges parlementaires. Le parti qui les représente, l'UDMR, l'Union Démocratique des Magyars de la Roumanie, participe à la coalition gouvernementale en Roumanie et désigne plusieurs ministres dans le gouvernement majoritaire.

**En outre, 19 membres des organisations des minorités ont été élus grâce aux  
mesures prévues par l'article 59,2.<sup>95</sup>**

**En 2000 plusieurs membres des groupes minoritaires ont gagné les élections  
locales en devenant maires ou conseillers des villes de résidence.**

**La participation à la vie politique du pays est définie par la législation  
nationale :**

**- Loi sur l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat (Loi 68/15 juillet  
1992)**

**- Loi sur les élections locales (Loi 70 novembre 1991, amendée en 1996)**

**- Loi des partis politiques (Loi 27/1996)<sup>96</sup>**

**- Loi sur l'administration publique locale (15 avril 2001).**

---

<sup>95</sup> <http://www.domino.kappa.ro/mae/politica.nsf>

<sup>96</sup> [www.humanrights.coe.int/minorities/french/frameworkconvention/statereports/1999/romania/rapportroumanie.html](http://www.humanrights.coe.int/minorities/french/frameworkconvention/statereports/1999/romania/rapportroumanie.html)

**En ce qui concerne la protection des minorités nationales, la Roumanie, au contraire de la Hongrie, n'a pas institué un médiateur pour régler les questions des minorités, cependant l'article 55, 1 définit cette instance ayant pour objectif la défense des droits de tout citoyen dans leur rapport avec les autorités**

**publiques :**

*The Advocate of the People shall be appointed by the Senate, for a term of office of four years, to defend the citizens' rights and freedoms. The organization and functioning of the Advocate of the People institution shall be regulated by an organic law.*

**La volonté de la Roumanie à prendre part à la politique internationale afin de développer les conditions pour maintenir la paix et la stabilité est assurée par**

**l'article 11 :**

- (1) *The Romanian State pledges to fulfil as such and in good faith its obligations as deriving from the treaties it is a party to.*
- (2) *Treaties ratified by Parliament, according to the law, are part of national law.*

***Pacta sunt servanda*, la Roumanie s'engage à respecter les dispositions des traités et des Conventions internationales en les incorporant dans la législation nationale.**

**Conformément à cet article le gouvernement roumain est le premier à signer la Convention-cadre pour la protection des minorités. Le comité chargé de rédiger le rapport concernant sa mise en œuvre s'exprime positivement à cet égard :**

*Cet acte s'inscrit dans la logique des mesures d'ordre législatif et institutionnel adoptées par les autorités roumaines afin d'assurer le cadre permettant la préservation, le développement et l'expression de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant*

*aux minorités nationales, en condition d'égalité et non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains.*<sup>97</sup>

### 2.3 Les Traités bilatéraux

Comme on a largement expliqué précédemment<sup>98</sup>, lors de la conclusion des traités bilatéraux, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et ethniques, ainsi que les documents de l'OSCE et des Nations Unies, constitue la base pour une remarquable obligation réciproque.

La Roumanie s'engage à entretenir des relations de coopération avec certains états<sup>99</sup>:

- **Traité pour la coopération et le partenariat européen conclu entre l'Allemagne et la Roumanie (1992).**
- **Traité de coopération et d'amitié conclu entre la Slovaquie et la Roumanie(1995).**
- **Traité d'Entente, de la Coopération et du bon voisinage conclu entre la Hongrie et la Roumanie (1996).**
  - **Traité conclu entre la Yougoslavie et la Roumanie.**
  - **Traité entre la Croatie et la Roumanie.**
- **Traité de l'entente, du bon voisinage et de la coopération, conclu entre l'Ukraine et la Roumanie**

Le deux juin 1997 la Roumanie et la Ukraine signent un accord qui offre une nouvelle approche de la politique des traités bilatéraux.

Il dispose pour la création de deux Euro-régions : « *Upper Put* » et « *Lower Danube* ». le traité a pour objet le fait de promouvoir les relations transfrontalière

---

<sup>97</sup> [www.humanrights.coe.int/minorities/french/frameworkconvention/statereports/1999/romania/rapportroumanie.html](http://www.humanrights.coe.int/minorities/french/frameworkconvention/statereports/1999/romania/rapportroumanie.html)

<sup>98</sup> Voir pp. 63-65.

<sup>99</sup> Kovacs P., *Le droit international pour les minorités face à l'état-nation*, Miskolci Egyetemi, Kiado, 2000., p. 161

entre la Roumanie et les roumains, citoyens de l'Ukraine, ainsi qu' entre l'Ukraine et les Ukrainiens, citoyens roumains.<sup>100</sup>

#### *2.4 Le programme gouvernemental et les institutions pour la protection des minorités*

**Le programme développé par le Gouvernement roumain et approuvé par le Parlement en avril 1998 contient plusieurs directives concernant la protection des minorités nationales. Il repose sur les principes des traités et des conventions internationales signés par le pays. La création d'un cadre législatif nécessaire pour la sauvegarde de l'identité ethnique devient l'objectif prioritaire. Le Gouvernement encourage les initiatives inter-culturelles et la promotion de la coopération inter-ethnique.**

**Le titre VII du rapport concernant la *Politique de la Roumanie dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales*<sup>101</sup> est dédié au programme de Gouvernance 2001-2004 et notamment aux dispositions concernant les minorités nationales.**

***1 Le Gouvernement s'implique à assurer le droit à tous les citoyens roumains appartenant aux minorités de préserver et développer librement leur identité ethnique, de sorte qu'ils puissent se manifester pleinement dans la sphère de la culture, de la langue, de la religion, de l'éducation et de l'enseignement, ainsi que dans la vie publique.***

**Le programme définit la politique minoritaire dans tous les domaines : administration publique, enseignement politique et culture, ainsi que la représentation des minorités nationales à l'échelon du Gouvernement de la Roumanie.**

---

<sup>100</sup> <http://www.domino.kappa.ro/mae/politica.nsf>

<sup>101</sup> <http://www.publicinfo.ro/INITIAT/politicaminoritazi-FR.pdf>

**Le Ministère d' Information publique a institué un Département pour les**

**Relations interethniques dont les attributions sont les suivantes :**

- **Elaboration et application de la politique gouvernementale dans le domaine de la protection publique des minorités ethniques ;**
- **Conformément à la législation européenne le département élabore des projets de loi dans le domaine des relations interethniques.**
  - **Application des actes normatifs nationaux et internationaux.**
- **Assistance financière aux organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales.**
- **Répondre aux pétitions et plaintes adressées par les citoyens, institutions et organisations relatives à la protections des minorités.**
- **Elaboration d'un programme visant à la conservation, expression et développement de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.**
- **Evaluation périodique de la situation des minorités vivant sur le territoire national.**
- **Encourager la diffusion d'information concernant les minorités nationales, leurs droits, leurs obligations, avec l'organisation des conférences, symposium, tables rondes etc.**

**Le Département se charge de tenir sous contrôle les situations de tension ou conflits entre les minorités et la population majoritaire.<sup>102</sup>**

**Dans le cadre programmatique de la période 2001-2004, le Gouvernement adopte un arrêté (N°589 du 21 juin 2001) concernant la fondation d'un Conseil des Minorités nationales.**

**L'article 1 de la loi affirme :**

***On fonde le Conseil des minorités nationales, comme organisme consultatif du Gouvernement, sans personnalité juridique, sous la coordination du Ministère des information publiques, ayant comme but l'assurance des***

---

<sup>102</sup> <http://www.publicinfo.ro/INITIAT/politicaminoritazi-FR.pdf>

*relations avec les organisations légalement constituées des citoyens appartenant aux minorités nationales.*

**Le Conseil se compose des trois représentants de chaque organisation des groupes minoritaires présents dans le Parlement.**

**Il gère toutes les relations entre les organisations des minorités nationales et les instances gouvernementales : répartition de fonds, propositions concernant l'amélioration du cadre législatif dans le domaine de la protection des minorités nationales, soutien de l'activité de telles organisations.**

*2.4.1 La loi 137 : sur la Prévention et la Punition de toute sorte de Discrimination.*

**En novembre 2000, la Roumanie est le premier pays, parmi les candidats à l'adhésion, à accomplir une législation visant à la lutte contre la discrimination.**

**La Commission juge positivement cette nouvelle initiative du gouvernement roumaine, cependant elle invite le Parlement à l'approuver, dans le plus bref délai possible : en effet depuis août 2001 cette initiative provisoire attend l'approbation de la Chambre des Députés.**

**Cette disposition a été développée par le Département pour la Protection des Minorités Nationales (DPNM), avec le remarquable support des ONGs représentant les différents groupes minoritaires. Son but est de renforcer la disposition « égalité sans discrimination », prévue par l'article 4 du texte constitutionnel et les mesures du Code Pénal interdisant la discrimination racial exercée par les autorités publiques :**

*Any public official held guilty of restricting the use or exercise of civil rights or of creating situations in which a citizen is treated as inferior on*



*the ground of nationality, race, sex, or religion shall be liable to imprisonment between 6 months and 5 years.*<sup>103</sup>

La loi 137 reprend un certain nombre des dispositions prévues par « *la EU race Equality Directive* » concernant le principe du traitement égalitaire des personnes indépendamment de l'origine ethnique ou raciale.<sup>104</sup>

Elle a été mise en œuvre en juin 2000 et son accomplissement par les Quinze est prévu pour l'année 2003. Etant partie de *l'acquis communautaire*, cette directive constitue un point important de la mise en conformité du droit concernant la protection des minorités par les état candidats.

La loi 137 contient une définition de discrimination qui définit en même temps le champ d'application :

*Any difference, exclusion, restriction or preference based on race, nationality, ethnic appurtenance, language,(...), or any other criterion, aiming to or resulting in a restriction or prevention of the equal recognition, use or exercise of human rights and fundamental freedoms in the political, economic. Social and cultural field or in any other fields in public life.*<sup>105</sup>

Ensuite, les dispositions traitent de l'interdiction à la discrimination dans tous les domaines : emploi, santé, éducation, services publics etc. L'arrêt reconnaît aussi aux ONGs un rôle déterminant dans la lutte contre la discrimination.

L'article 23 établit une instance pour veiller sur la mise en œuvre de telles dispositions : le Conseil National pour la Prévention de la Discrimination, (CNCD).

---

<sup>103</sup> Art.247 Code Pénal.

<sup>104</sup> EU Equality Directive, <http://www.wu-wien.ac.at>

<sup>105</sup> Art.2,1 Ordinance 137/2000, *Monitoring the EU accession process: Minority protection in Romania*. OSI- Open Society Institute, Budapest 2001, p.394

**Son entrée en force était prévue pour le mois de mai 2001, mais seulement le 12 décembre 2001, le Gouvernement a publié, dans la Gazette Officielle, les modalités d'organisation et de travail du Conseil.<sup>106</sup>**

*2.4.2 La stratégie du Gouvernement de la Roumanie d'amélioration de la situation des Roms*

**Les derniers rapports émis par la Commission soulignent la gravité de la situation des Roms en Roumanie.**

**Les nombreux actes discriminatoires à leur égard et les préjugés encore enracinés dans la société civile constituent un obstacle au plein accomplissement des critères politiques pour l'adhésion.**

**En 2001 le Gouvernement a pris plusieurs initiatives remarquables afin de faire face à la question de la minorité Rom. L'adoption d'une stratégie visant à l'amélioration de la situation des Roms a été favorablement accueilli par la Commission, ainsi que par les organisations représentatives des Roms.**

**Le document s'ouvre avec la reconnaissance de la gravité de la discrimination à l'égard de la communauté Rom.**

**La stratégie couvre une période de dix ans, le Gouvernement s'engage en première personne à responsabiliser les autorités publiques dans la mise en œuvre de mesures concrètes d'amélioration de la situation des citoyens roumains d'origine Rom.**

**Quelques exemples, parmi les objectives à accomplir dans les prochaines quatre années, sont<sup>107</sup>:**

---

<sup>106</sup> Helsinki Committee, National minorities in Romania, <http://www.apador.org>

<sup>107</sup> <http://www.publinfo.ro/INITIAT/Roma-fr.pdf>

1. *L'appui de la formation et de la promotion d'une élite intellectuelle et économique parmi les Roms, qui doit faciliter les politiques d'intégration sociale et de modernisation.*

2. La réalisation d'un changement positif dans le cadre de l'opinion publique en ce qui concerne l'ethnie des Roms, en s'appuyant sur les principes de la tolérance et de la solidarité sociale.

3. La stimulation de la participation des représentants de l'ethnie des Roms à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique de la société, pour les attirer dans des programmes sectoriels d'assistance et développement communautaire.

**La stratégie se caractérise par son approche décentralisée : dans chaque comté est prévue la fondation des bureaux représentatifs de la communauté Rom.**

**Le programme est très encourageant, mais aussi très ambitieux : le Gouvernement doit encore définir un plan de mise en œuvre efficace et résoudre les difficultés liées à la distribution des ressources financières. En outre le manque d'unité parmi les organisations Roms est cause de nombreux ralentissements dans le processus de réalisation**

#### *2.4.3. La société Civile*

**La stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms, ainsi que le Programme de Gouvernance prévu pour les années 2001-2004, souligne l'importance de l'implication de la société civile dans la question des minorités et du rôle des ONGs. :**

*L'effort commun et le dialogue avec les minorités ethniques sera stimulé pour améliorer l'acte décisionnel et l'affirmation de l'identité ethnique au sein de la population. (...) on agit pour développer la diversité culturelle au bénéfice de toute la société, aux fins d'éliminer l'apparition des courants d'orientations extrémiste qui font promouvoir l'intolérance et la haine ethnique<sup>108</sup>.*

---

<sup>108</sup> Politique de la Roumanie dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales.  
<http://www.publinfo.ro/INITIAT/politicaminoritazi-fr.pdf>

**Les ONGs, qui représentent les groupes Roms, sont aujourd'hui environ 150 et leur survie dépend largement du financement national et international.**

**Entre 1997 et 2000, l'Union Européenne a élaboré 12 projets concernant l'amélioration de la situation des Roms avec les soutiens financiers des programmes: PHARE Democracy et LIEN.<sup>109</sup>**

**Bien qu'il y ait beaucoup de difficultés en ce qui concerne la distribution et l'administration de fonds nationaux ou internationaux aux ONGs, leur rôle reste décisif pour la protection des minorités.**

---

<sup>109</sup> *Monitoring the EU accession process: Minority protection in Romania.* OSI- Open Society Institute, Budapest 2001, p.425

LIEN est un programme de financement aux différents projets concernant la réduction de la discrimination à l'égard de la population Rom, ainsi que programme d'information et éducation dans le domaine de la santé, de la langue, de la famille etc.

## *Conclusion*

### **1. SOLUTIONS ENVISAGEES : LA RECHERCHE D'UN DROIT COMMUN DES MINORITES**

**L'entrée à l'Union Européenne est souvent perçue comme une solution à long terme aux problèmes des minorités nationales et ethniques, car les frontières étatiques semblent se dissoudre avec le processus d'intégration européenne.**

**Au niveau des institutions européennes on poursuit la recherche d'une solution efficace, capable de régler la protection des minorités nationales et ethniques, partagée par les Quinze, ainsi que par les pays candidats.**

Les Eurorégions, qui prévoient la coopération entre états voisins, et les accords transfrontaliers offrent une possible évolution ou solution de la question minoritaire dans une Europe à 25 ou 27. Cependant l'institution des Eurorégions en Europe Centrale et Orientale n'a pas eu jusqu'à présent un grand succès, les états sont méfiants, ils regardent à un tel accord comme à une tentative d'interférence extérieure.

Cet instrument de coopération doit être reconsidéré par les acteurs concernés, surtout par les groupes minoritaires nationaux et ethniques qui vivent près des frontières. Leur est offerte la possibilité de jouer un rôle important de médiateurs, leurs relations

favorisent le dialogue et une majeure collaboration afin de diminuer les tensions entre les deux pays touchés par l'accord.

L'Union Européenne envisage un prochain développement et une majeure confiance vis-à-vis des Eurorégions, lors de l'adhésion définitive des états candidats.

**La tentative de résoudre la question des minorités a souvent été visée à éliminer les tensions et les conflits ethniques, facteurs de faiblesse et instabilité, à l'intérieur du pays concerné. La tutelle des minorités était donc à réaliser dans le cadre du droit interne qui repose sur les principes démocratiques de reconnaissance des droits fondamentaux.**

Les crises récentes, dans l'Europe Centrale et Orientale, témoignent d'un besoin reconnu de références partagées, d'un droit commun des minorités, fondé sur les principes de liberté et égalité généralement admis par les textes constitutionnels des états en voie de transition démocratique.

La constitution d'un ordre juridique européen des minorités est définie par la coopération entre les trois grandes organisations : l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et l'OSCE et leurs relations avec les états européens.

Malgré les différences qui caractérisent les trois institutions, elles partagent un ensemble de compétences, de règles, de références et de principes qui constituent une base solide pour un potentiel droit commun des minorités.

La liberté individuelle, liberté politique, prééminence du droit, sauvegarde et développement des droits de l'homme font partie du patrimoine commun et de l'idéal que les peuples d'Europe sont appelés à partager.<sup>110</sup>

---

<sup>110</sup> Fenet A., Koubi G., Schulte-Tenchkoff I., *Le droit et les minorités*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 93-95.

Les trois organisations travaillent avec des missions, des moyens et des limites différentes, cependant leur action est dirigée dans la même direction : celle des droits de l'homme, de la sécurité, de la diversité culturelle et des régions.

Cette sorte de « complicité », entre eux permet le développement de programmes communes.

Le Pacte de Stabilité en Europe, dont on a largement parlé dans la première partie, offre un exemple de l'importante entente entre les organisations européennes.

Né de l'initiative de l'Union Européenne, véritable moteur, médiateur et promoteur, le Pacte de Stabilité est confié à l'OSCE pour son accomplissement.

Le Conseil de l'Europe est aussi concerné, puisque une délégation spéciale de conseillers pour les minorités prend part aux réunions et présente ses projets dans le domaine de la protection des minorités nationales et ethniques.

**En octobre 1997, à l'occasion du deuxième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, un nouveau plan d'action a été approuvé : il concerne le Programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe intitulé : « Minorités nationales en Europe ».**

Ce nouveau projet fait suite à un premier programme commun, couvrant la période allant de septembre 1996 à mars 1998, qui accompagnait le Pacte de Stabilité.

Le programme est cofinancé par les deux institutions et est perçu comme un cadre unique de coopération entre pays européens dans le domaines de la protection des minorités nationales.

Concrètement le programme élabore des activités, des tables-rondes, des études qui impliquent la participation de tous les acteurs concernés par la question des

minorités : les institutions nationales et européennes, les ONGs qui représentent les différents groupes minoritaires, experts, ainsi que les gouvernement des pays candidats.

Le rapport final soumis à la Commission en juin 2000, souligne l'importance de ce programme en ce qui concerne le rôle de la société civile: les deux institutions promotrices ne s'appuient pas seulement sur des normes juridiques communes, mais elles considèrent l'implication des ONGs comme objectif prioritaire. Cette organisations non gouvernementales ont l'avantage d'être plus proches aux populations minoritaires permettant une diffusion plus rapide et efficace des initiatives entreprises par le programme.

En outre cette collaboration favorise les relations entre les pays candidats et les pays membres puisque il offre une importante occasion de dialogue.

Par ailleurs les états membres peuvent bénéficier d'une telle coopération :

*Un certain nombre de participants ou institutions originaires de pays membres de l'Union Européenne se sont félicité de pouvoir coopérer avec leurs futurs partenaires et ont également souligné qu'à l'occasion de ces activités, ils avaient beaucoup appris de l'expérience de démocratisation rapide à laquelle avaient du faire face les pays candidats , notamment par l'adoption de législation nouvelles et la mise en place d'un certain nombre de structures chargées des questions de minorités.<sup>111</sup>*

Ils ne sont que deux initiatives de collaboration entre les trois organisations, cependant leur portée est très significative pour une coopération plus active dans le futur proche. Cela permet de maintenir une certaine cohérence dans une domaine qui peut être abordé dans une multitude de façons et de développer des dispositions partagées encadrant la diversité de pratiques.

---

<sup>111</sup> Rapport Final soumis à la Commission Européenne sur la mise en œuvre du Programme commun entre la Commission Européenne et le Conseil de l'Europe intitulé : Minorités nationales en Europe. Strasbourg, 2000.



La réorganisation institutionnelle que l'Europe se prépare à aborder doit forcément inclure la protection des minorités, conçue comme facteur de démocratie, civilisation et ordre.<sup>112</sup>

Nombreux spécialistes de questions européennes ont envisagé une évolution fédérale de la réorganisation institutionnelle. Une Fédération Européenne dotée d'un pouvoir législatif, des juridictions et d'un pouvoir de sanction pour garantir l'application des normes.

Guy Héraud propose un schéma de fédéralisme ethnique, qui ne représente pas un véritable système fédéral, mais il fournit un nouvel ordre pour faire face aux aspirations de différents peuples d'Europe sans nuire à leur Unité.<sup>113</sup>

#### **Le fédéralisme ethnique repose sur trois principes :**

- La reconnaissance du *droit à l'autodétermination* aux peuples ou minorités vivant près des frontières.
- La reconnaissance du principe de *territorialité linguistique* d'après l'exemple de la Suisse.
- L'institution d'un *statut personnel* pour les populations de langue et culture différents qui cohabitent.

Le droit à l'autodétermination, la territorialité linguistique et le statut personnel ne sont que des propositions pour une probable solution européenne.

*Dans un avenir lointain, on peut s'imaginer un Europe future où les frontières entre états s'estompent. A ce moment nous seront tous européens, mais nous serons aussi minoritaires.*<sup>114</sup>

---

<sup>112</sup> Fenet A., Koubi G., Schulte-Tenchkoff I., *Le droit et les minorités*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 93-95.

<sup>113</sup> Héraud G., *Nationalisme comblés et nationalismes frustrés. Pour un traitement équitable de toutes les nations*, in Lieblich A., Reszler A., (sous la direction de), *L'Europe Centrale et ses minorités : verso une solution européenne ?*, PUF, Paris, 1993.

<sup>114</sup> Pizzorusso A., *A la recherche d'un droit commun pour la tutelle des groupes minoritaires*, in Lieblich A., Reszler A., (sous la direction de), *L'Europe Centrale et ses minorités : verso une solution européenne ?*, PUF, Paris, 1993. p.202.

## **2. QUELLE NOUVELLE SITUATION POUR LES MINORITES DANS UNE EUROPE ELARGIE ?**

L'analyse, jusqu'au présent conduite, démontre les nombreuses divergences qui concernent la question de la protection des minorités nationales et ethniques : la définition même de minorité, la nature et la force juridique à accorder aux droits dont elles bénéficient.

Les différentes approches et les résultats positifs ou négatifs accomplis par la Hongrie et la Roumanie et tous leurs efforts pour rendre le droit des minorités conforme aux standards européens témoignent qu'il n'y a pas une seule stratégie, une sorte de formule magique universelle capable de résoudre la question.

On ne peut pas parler d'une solution définitive, mais d'une méthodologie, d'une série de directives pour aborder le problèmes des minorités.

Les initiatives abouties ou qui encore se poursuivent, les études, les rapports et déclarations soulignent la reconnaissance, de la part des états membres et candidats, de garanties, dont les groupes minoritaires nécessitent, et représentent un patrimoine juridique à intégrer dans le processus d'établissement d'un nouvel ordre européen et peut être d'un droit commun des minorités.

Quelle nouvelle situation donc, pour les minorités nationales et ethniques dans une Europe élargie ?

André Liebich<sup>115</sup> parle d'une combinaison dynamique résultant de la convergence de deux parties de l'Europe. Les nouveaux membres entrent en Europe avec des groupes minoritaires remarquables, mais qui revendiquent plus de garanties. De l'autre côté les états membres sont déjà en Europe avec des minorités, moins nombreuses, plus intégrées et mieux organisées : elles constituent un exemple d'autonomie culturelle et un résultat à accomplir par les groupes minoritaires de l'Europe de l'Est.

Le fait de faire partie de l'Union Européenne donnera aux citoyens des nouveaux états, donc aux membres des minorités compris, le droit à se déplacer plus facilement, étudier et travailler à l'étranger et peut être dans leur pays d'origine.

Cependant les avantages introduits par la mobilité européenne rendront nécessaire une nouvelle définition de minorité : bien qu'il n'y ait pas une définition universellement valable de minorité, on reconnaît une minorité en tant que groupe de citoyens du pays de résidence. Conformément à cette définition un Turc qui vive en Allemagne ne peut pas être considéré membre d'une minorité et donc bénéficier de droits de protection. Cette définition n'aura plus aucune signification lors de l'acquisition d'une citoyenneté européenne.

A partir du premier novembre 1993 avec l'entrée en force du Traité de Maastricht, *l'Europe se veut citoyenne*<sup>116</sup>, une citoyenneté européenne, fondée sur la réciprocité des droits entre Européens, apparaît comme une nouvelle frontière :

Le Traité d'Amsterdam reprend les principes de Maastricht concernant la définition d'une véritable citoyenneté européenne :

---

<sup>115</sup> Liebich A., *Ethnic Minorities and long term implications of EU enlargement*, RSC working paper n°98/49, 1998

<sup>116</sup> Wihtol de Wenden, C., *La citoyenneté européenne*, Presses de Science Politique, Paris, 1997.

l'article 17, (ex article 8) affirme

Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un état membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

**Dans sa marche vers l'Unification, l'Europe communautaire a connu différents stades, elle s'est construite par la transformation progressive de la liberté de circulation des travailleurs dans un marché commun, en liberté de circulation des personnes dans un espace communautaire.**

Economiquement chacun vit déjà au-delà de son cadre national et l'entrée en force d'une monnaie commun en est l'expression la plus concrète.

Accomplie la dimension économique européenne, l'Europe élargie doit aborder un défi tout aussi déterminant pour la construction européenne : la reconnaissance d'une identité européenne.

**Dans les prochaines années, la pratique de la citoyenneté européenne créera une véritable identité européenne avec l'ouverture de nouvelles frontières et nouvelles problématiques à aborder : la question de la protection des minorités nationales et ethniques nécessitera d'une nouvelle évaluation.**

Bien que les Traités d'Amsterdam et de Maastricht affirment que la citoyenneté européenne ne remplace pas la citoyenneté nationale, mais la complète, la question se pose :

quelle signification assumera le terme minorité nationale lorsqu'on se sentira tous des *homo europeanus* <sup>117</sup>?

---

<sup>117</sup> *Ibidem*, p.96

L'analyse de l'histoire des pays de l'Europe Centrale et Orientale et de leurs constitutions souligne la valeur absolue qu'ils donnent à « la nation », cependant l'état est vu comme structure au service de la nation.

Il y a donc un remarquable fossé entre le désir d'affirmer leur souveraineté et la volonté de s'intégrer à l'Union Européenne. Ce qu'ils envisagent est une *Europe des Patries*<sup>118</sup>, où les états nations sont considérés unités de base de l'Union et une législation commune et supranationale est partagée et appliquée par chaque état.

Conformément à cette vision les pays entrent en Europe avec tous les éléments qui caractérisent leur nationalité : l'histoire, la langue, la culture, les traditions, etc., groupes minoritaires compris. La sauvegarde de cette diversité exprime la force et la richesse de l'Europe qui a choisi de représenter « l'Unité dans la Variété ».

*Les droits des minorités cesseraient alors d'être une pomme de discorde, pour devenir un facteur de plus grande unité.*

*Ils passeraient du versant négatif de l'identité européenne, celui de la violence et de l'exclusion, au versant positif, celui du sens de l'universel et du respect des différences.*<sup>119</sup>

---

<sup>118</sup> Tornquist-Plewa B., *Nationalism and minority Questions in Central and Eastern Europe in the Context of EU Enlargement*, CFE working paper series n°12.

<sup>119</sup> Fenet A., Koubi G., Schulte-Tenchkoff I., *Le droit et les minorités*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 85.

## ***ANNEXE I***

*Official translation*

### **TREATY**

#### **between the Republic of Hungary and Romania on Understanding, Cooperation and Good Neighbourhood**

The Republic of Hungary and Romania,

- being convinced that good neighbourhood, mutual respect and cooperation correspond to the fundamental interests of Hungary and Romania;

- reaffirming that they are committed to the human rights and fundamental freedoms, democracy, humanism and the rule of law and expressing the conviction that their enforcement and substantial enrichment constitutes the basis of freedom, justice and peace;

- being guided by their common effort aimed so that Europe becomes a unified continent of peace, security and cooperation for the benefit of all states and peoples, and determined to act in order to develop such relations which would enable the advancement of these goals;

- recognizing that national minorities constitute an integral part of the society of the state where they live and taking furthermore into account that their protection forms part of the international protection of human rights and as such falls within the scope of international cooperation, and that

normalization of their cooperation in this field constitutes an important contribution to stability and understanding in Europe, to the strengthening of democracy in their respective countries and to their integration into the European and Euro-Atlantic structures;

- reaffirming their commitment to act in order to implement the purposes and principles contained in the Charter of the United Nations, the Helsinki Final Act, the Paris Charter for a New Europe and other documents of the Organization on Security and Cooperation in Europe;

- being convinced that the irreversible changes which have occurred in Europe and in their respective countries open new perspectives in their bilateral relations;

have agreed as follows:

### **Article 1**

(1) The Republic of Hungary and Romania (hereinafter referred to as "the Contracting Parties") will base their relations on confidence, cooperation and mutual respect.

(2) The Contracting Parties shall, both in their mutual relations and in relations with other states, respect the principles enshrined in the Charter of the United Nations, the Helsinki Final Act, the Paris Charter for a New Europe and other documents of the Organization on Security and Cooperation in Europe, as well as other accepted principles and norms of international law.

### **Article 2**

(1) The Contracting Parties shall act in order that Europe as a whole becomes a peaceful and democratic community of states based on the rule of law and will contribute to the safeguarding and strengthening of security of this region, and to the guaranteeing of peace and security based on cooperation, in accordance with their obligations undertaken within the framework of the Organization on Security and Cooperation in Europe.

(2) The Contracting Parties, in order to strengthen European peace and security, support the continuation of processes aimed at controlling and limiting European armed forces and armaments to the level necessary for defence. They will furthermore support the elaboration of new confidence-building and confidence-strengthening measures and will strive at making similar steps in their bilateral relations.

### **Article 3**

(1) The Contracting Parties confirm that they shall, in their mutual relations, refrain from the use, or the threat of use, of force against the territorial integrity or political independence of the other Contracting Party, as well as from any actions which are inconsistent with the purposes of the United Nations and the Helsinki Final Act. They shall also refrain from supporting such actions and they shall not allow a third party to use their territory for conducting similar actions against the other Contracting Party.

(2) The Contracting Parties shall settle any dispute arising between them exclusively by peaceful means.

#### **Article 4**

The Contracting Parties confirm that, in accordance with the principles and norms of international law and the principles of the Helsinki Final Act, they shall respect the inviolability of their common border and the territorial integrity of the other Party. They further confirm that they have no territorial claims on each other and that they shall not raise any such claims in the future.

#### **Article 5**

(1) The Contracting Parties shall, with the view to implementing the purposes of this Treaty, establish an appropriate framework for cooperation in all fields of mutual interest.

(2) When implementing this Treaty, the Contracting Parties will attach special attention to the enhancement of cooperation and the extension of relations between the legislative and executive bodies.

(3) They will continue, at different levels, regular exchanges of views in order to ensure further development and deepening of their bilateral relations and to become mutually acquainted with each other's views on international issues. Within this framework, the Prime Ministers will meet at least once a year and the Ministers for Foreign Affairs shall also meet annually with the aim of reviewing the implementation of this Treaty.

(4) Regular meetings of leaders of other different ministries and central agencies shall be provided for in the agreements to be concluded between them.

#### **Article 6**

(1) The Contracting Parties will, in order to contribute actively to preserving and strengthening of peace and security in the region, support the further development and consistent implementation of European cooperation mechanisms.



(2) If, in the opinion of either of the Contracting Parties, a situation emerges that may present a threat to international peace and security or to its own security interests, this Contracting Party may propose to the other Contracting Party to consider jointly those steps to be taken in order to ease the tension or to eliminate the emerged situation, taking into account the principles and mechanisms enshrined in the Charter of the United Nations, as well as those available within the framework of the European cooperation.

(3) The Contracting Parties shall conduct regular consultations at various levels on questions of mutual interest concerning security and defense. Upon the request of either Party they shall inform each other on the fulfillment of their international engagements concerning security and disarmament, stemming from such documents they have both subscribed to.

(4) Cooperation between the military institutions of the Contracting Parties shall be realized on the basis of a separate agreement.

#### **Article 7**

(1) The Contracting Parties will broaden their relations and cooperation in international organizations, including regional and sub-regional organizations. They shall mutually support each other's efforts aimed at integration to the European Union, NATO and the Western European Union.

(2) The Contracting Parties shall, together with other interested European countries, cooperate in the realization of regional and sub-regional projects and other forms of cooperation with the aim of promoting, in the field of economy, industry, agriculture, ecology, transport and communication as well as in other fields of mutual interest, the acceleration of development of the countries participating in those projects and other forms of cooperation. They shall encourage the participation of those directly interested in the realization of these forms of cooperation and projects, in accordance with the domestic legislation of the Contracting Parties.

#### **Article 8**

(1) The Contracting Parties shall, on the basis of international trade practice and norms, develop their economic cooperation and mutually advantageous trade in all fields of the economy.

(2) For this purpose they shall, in accordance with their domestic legislation and other international obligations, incite direct contacts and cooperation between the participants in the economy of the two States and will endeavor to create favorable conditions for natural and legal persons of both Contracting Parties in order to enable them to exert the undertaking of entrepreneurial, commercial and other economic activity in the territory of the other Contracting Party.

(3) The Contracting Parties shall also encourage and promote mutual capital investments and shall guarantee their safety.

(4) The Contracting Parties shall pay particular attention to the cooperation in the coordinated, international standard-conform development of their national and interconnected infrastructures, including their energy systems, transport and telecommunication networks.

#### **Article 9**

(1) The Contracting Parties shall support mutually advantageous and efficient cooperation in the field of basic and applied research, with special emphasis on modern equipment and technology.

(2) The Contracting Parties shall encourage direct contact between, and the shared initiatives of, scientists and researchers of the two countries, as well as cooperation between scientific research institutes and libraries and other institutions specializing in this field.

#### **Article 10**

(1) The Contracting Parties shall cooperate, at sub-regional or regional level, in preventing, reducing and eliminating the pollution affecting their territories, as well as in improving the conditions for their ecological security.

(2) In the event of an ecological catastrophe or of an accident threatening with such consequences or of the risk thereof the Contracting Parties shall, without delay, inform each other concerning the situation which has emerged and on emergency measures they have taken.

#### **Article 11**

(1) The Contracting Parties will broaden their cooperation between each other and with other Danubian states, keeping in view the development of Danubian shipping, the cooperation of riparian states in all fields representing mutual interest, as well as the prevention, reduction and control of pollution of the Danube.

(2) Furthermore, the Contracting Parties shall cooperate on the questions of mutual interest between the two countries related to the issues of transboundary watercourses, on the basis of those bilateral and multilateral treaties which the Contracting Parties are, or will be, a party to.

#### **Article 12**

(1) The Contracting Parties shall promote their cooperation in the fields of culture, science and education.

(2) The Contracting Parties shall support the development of cultural exchanges between the institutions, creative associations, non-governmental organizations and associations, as well as the exchange of natural persons of the two countries and will conclude for this purpose inter-governmental and inter-ministerial agreements and work programs.

(3) The Contracting Parties shall develop and promote, also on the basis of direct arrangements, cooperation between universities, other educational institutions and the scientific research institutes and centers of the two countries, as well as the exchange of pupils, students, teachers, professors and scientific research fellows. They attach particular importance to cooperation in the field of vocational education and the post-graduate training of specialists and declare that they are ready to broaden and deepen this cooperation.

(4) The Contracting Parties shall encourage direct cooperation and exchange between archives, libraries and museums, and shall grant, in accordance with the domestic regulation of the given country, access to the source material available in these institutions for researchers and other persons of the other country.

(5) The Contracting Parties shall take the necessary measures in order to have the competent authorities of the two countries examine the issue of recognition of diplomas with a view to conclude an appropriate agreement in this field.

(6) Both Contracting Parties encourage the teaching of the language of the other country in universities, schools and other institutions, and they shall, for this purpose, grant support for the training of teachers and the organization of education.

(7) The Contracting Parties shall support the activity of their cultural centers and will make to a full extent use of those possibilities offered by these centers for developing mutual cultural exchanges, in accordance with the relevant bilateral agreement.

(8) The Contracting Parties shall, in the interest of the realization of the aims established in this article and the development of an institutional framework of bilateral cooperation, act in order to conclude a new convention concerning cooperation in the field of culture, education and science, as well as other appropriate agreements.

### **Article 13**

(1) The Contracting Parties shall cooperate in the preservation of their cultural heritage and in making the two peoples mutually acquainted with that heritage.

(2) The Contracting Parties shall endeavor to protect historical and cultural monuments, memorial sites, written and material relics located in their respective territories related to the history and culture of the other Contracting Party and will support their preservation and will facilitate, in accordance with their domestic legislation, access to them

#### **Article 14**

The Contracting Parties shall promote the climate of tolerance and understanding among their citizens of different ethnic, religious, cultural and linguistic origin. They condemn xenophobia and all kind of manifestations based on racial, ethnic or religious hatred, discrimination and prejudice and will take effective measures in order to prevent any such manifestation.

#### **Article 15**

a) In regulating the rights and duties of persons belonging to national minorities living on their territories, the Contracting Parties undertake to apply the Framework Convention of the Council of Europe for the protection of national minorities, if more favorable provisions concerning the rights of persons belonging to national minorities do not exist in their domestic legislation.

b) Without prejudice to the contents of the preceding paragraph, the Contracting Parties shall, with the aim of protecting and developing the ethnic, cultural, linguistic and religious identity of the Hungarian minority in Romania and the Romanian minority in Hungary, apply as legal obligations the provisions defining the rights of persons belonging to such minorities as contained in the documents of the United Nations, the Organization on Security and Cooperation in Europe and the Council of Europe, listed in the Annex of this Treaty.

(2) The Contracting Parties shall reconfirm accordingly, that the persons referred to in the preceding paragraph shall have, individually or in community with other members of their group, the right to freely express, preserve, and develop their ethnic, cultural, linguistic and religious identity. Accordingly, they shall have the right to establish and maintain their own educational, cultural and religious institutions, organizations and associations which are entitled to seek voluntary financial and other contributions, as well as public support in accordance with the domestic legislation.

(3) The Contracting Parties shall respect the right of persons belonging to the Hungarian minority in Romania and the Romanian minority in Hungary to use freely both orally and in writing their mother tongue in private and in public. They shall take the necessary measures to ensure that such persons can learn their mother tongue and have adequate opportunities for being educated and trained in this language at all levels and forms within the framework of the State education system, according to their needs. The

Contracting Parties shall ensure the conditions allowing the use also of the mother tongue of these persons in their relations with local administrative and judicial authorities, in accordance with the domestic legislation and the international obligations the Contracting Parties have subscribed to. These persons shall have the right to use their surnames and first names in their mother tongue and to have them officially recognized. In areas where persons belonging to the minority concerned live in a substantial number, both Parties shall allow the display, also in the language of the minorities, the traditional local denominations, street names and other topographical indications intended for the public.

(4) The Contracting Parties shall respect the right of persons belonging to national minorities to have access, in their mother tongue, to information and to the electronic and printed media, as well as to freely exchange and disseminate information. The Contracting Parties shall, within the framework of their domestic legislation, grant the possibility to establish and operate their own media.

(5) The Contracting Parties shall ensure the right of persons belonging to the minorities to effectively participate, individually or through their parties or organizations, in the political, economic, social and cultural life and, through their representatives elected to central and local public authorities and administrations, in the settlement of issues representing national or local interests. Both Contracting Parties shall, in the process of decision-making concerning questions related to the protection and enforcement of the national identity of these persons, consult the organization, political parties or associations of these persons according to democratic decision-making procedures as provided by the law.

(6) The Contracting Parties shall respect the cultural and historical heritage of national minorities and shall support their efforts to preserve the architectural monuments and memorial sites related to minority culture and history, and will take appropriate measures to allow citizens living in regions of mixed population to become acquainted with Hungarian and Romanian cultural values.

(7) The Contracting Parties shall respect the rights of persons belonging to national minorities to maintain free contacts among themselves and across frontiers with citizens of other States, as well as to participate in the activities of national and international non-governmental organizations.

(8) The Contracting Parties agree that, in the exercise of the rights referred to in this article, persons belonging to national minorities, similarly to any other citizen of the state concerned, shall respect the national legislation and the rights of others. These persons shall enjoy the same rights and have the same duties of citizenship as other citizens of the State in which they live.

(9) Without prejudice to measures taken in pursuance of their general integration policy, the Contracting Parties shall refrain from policies or practices aimed at the assimilation of persons belonging to national minorities against their will and shall protect these persons from any action aiming at such assimilation. They shall further refrain from measures which by altering the proportions of the population in areas inhabited by persons belonging to national minorities are aimed at restricting the rights and freedoms flowing from the international standards and norms listed in paragraph 1 of this article.

(10) The Contracting Parties shall assist each other in observing the implementation of the present article. For this purpose they will also examine, in the framework of the regular consultations referred to in Article 5 of this Treaty, those questions of their bilateral cooperation related to national minorities concerning the implementation of this Treaty and shall establish an intergovernmental expert commission. They will cooperate in the appropriate operation of the mechanisms of the Organization on Security and Cooperation in Europe and the Council of Europe verifying compliance with obligations contained in the documents of these organizations and to which the Parties have entered into.

(11) The Contracting Parties shall cooperate in further developing the international legal framework for the protection of national minorities. They agree that they will apply as part of this Treaty the provisions relating to further developing the rights of persons belonging to national minorities contained in those international documents to which they will subscribe in the future.

(12) Neither of the obligations contained in the present article shall be interpreted as implying any right to engage in any activity to perform any act contrary to the purposes and principles of the Charter of the United Nations, other obligations of international law or the Helsinki Final Act and the Paris Charter of the Conference on Security and Cooperation in Europe, including the principle of the territorial integrity of states.

#### **Article 16**

The Contracting Parties shall develop their cooperation in the field of mass media. They shall facilitate free flow of information relating to the social, political, economic, cultural and scientific life of their countries and shall support all efforts aimed at becoming mutually and objectively acquainted, understanding each other and overcoming prejudices.

#### **Article 17**

(1) The Contracting Parties shall develop and support cooperation in the fields of health care and research in the medical sciences.

(2) The Contracting Parties shall furthermore urge cooperation, in the interest of citizens of each other sojourning in the territory of the other Contracting Party, in the field of social security and social protection, and they will examine the possibility to conclude agreements to this effect.

### **Article 18**

The Contracting Parties shall support the broadening of direct contacts between political organizations, trade unions, churches and religious communities, foundations, organization of women, youth, sport and associations of other type.

### **Article 19**

(1) The Contracting Parties shall support and facilitate direct contact between their citizens.

(2) The Contracting Parties shall extend their consular relations and will simplify border crossing and custom control, including the opening of new border crossing points and the enlargement of the existing ones to the extent of their possibilities, in order to facilitate the traffic of persons and goods. They will conclude appropriate agreements for this purpose.

### **Article 20**

(1) The Contracting Parties shall, in accordance with the treaties in force, grant each other mutual legal assistance in civil, family and criminal law matters and they will develop, under separate agreement, the cooperation between their police bodies.

(2) The Contracting Parties shall cooperate in preventing and combating organized crime, with special emphasis on terrorism, illicit traffic in drugs, unlawful seizure of aircraft, smuggling and illegal traffic of cultural, historical objects and valuables and of museum pieces. They express readiness to cooperate in this field also within an international framework.

### **Article 21**

(1) The Contracting Parties will settle all their disputes concerning the interpretation or implementation of this Treaty through direct consultations and negotiations. After that point when both Contracting Parties have become Party to an international multilateral treaty on peaceful settlement of disputes, those disputes referred to in this article that could not be settled through direct consultations and negotiations within a reasonable time, will be settled according to procedures prescribed in the above mentioned international multilateral treaty, provided that the obligations to be assumed under that treaty would encompass disputes of this kind.

(2) The Contracting Parties shall endeavor, whenever necessary, to insert in their bilateral provisions under which they may submit their disputes concerning the interpretation or implementation of such treaties to available mechanisms of settlement of disputes.

#### **Article 22**

The present Treaty is not aimed against any third state and shall not prejudice the rights and obligations of either Contracting Party flowing from its bilateral or multilateral treaties concluded with other states.

#### **Article 23**

The present Treaty is concluded for a period of ten years. Its validity shall be automatically extended, for further five year periods, unless one of the Contracting Parties, at least one year before the given validity period expires, notifies the other Contracting Party in writing of its intention to renunciate.

#### **Article 24**

This Treaty shall be ratified in accordance with the constitutional requirements of both Contracting Parties and shall enter into force on the date of exchange of the instruments of ratification. The Contracting Parties take note that the "Treaty on Friendship, Cooperation and Mutual Assistance between the Hungarian People's Republic and the Socialist Republic of Romania", signed in Bucharest, February 24, 1972, is no longer in force.

#### **Article 25**

This Treaty shall be registered with the Secretariat of the United Nations, in accordance with Article 102 of the Charter.

Done at Timisoara, this 16th day of September, 1996 in two original copies, both in the Hungarian and Romanian languages, both texts being equally authentic.

For the Republic of Hungary For Romania

#### **Annex**

#### **List of documents referred to in Article 15, paragraph (1) b), of the Treaty on Understanding, Cooperation and Good Neighbourhood between the Republic of Hungary and Romania**

1. Document of June 29, 1990 of the Copenhagen Meeting of the Conference on the Human Dimension of the Conference on Security and Cooperation in Europe;



2. Declaration of December 18, 1992, of the General Assembly of the United Nations on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities (Resolution 47/135):

3. Recommendation 1201 (1993) of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe on an additional protocol on the rights of national minorities to the European Convention on Human Rights.\*

## *ANNEXE II*

### **Les Minorités en Hongrie**

HUNGARY		
population:	10.400.000	
area:	93.000 km2	
minorities:		
	Armenians	? - 003.000
	Bulgarians	? - 002.000
	Croats	? - 060.000
	Germans	065.000 -

		200.000
	Greeks	? - 005.000
	Jews	080.000 - 100.000
	Poles	? - 010.000
	Roma	400.000 - 800.000
	Serbs	? - 005.000
	Slovaks	030.000 - 100.000
	Slovenes	? - 005.000

Source: A. LIEBLICH *Ethnic Minorities and Long Term Implication of EU Enlargement*.  
RSC Working Paper 98/49, 1998

### ***ANNEXE III***

#### **Les Minorités en Roumanie**

ROMANIA		
population:	23.000.000	
area:	237.000 km2	
minorities:		
	Armenians	02.000 - ?
	Bulgarians	30.000 - 100.000
	Croats	07.000 - ?
	Germans	app. 100.000
	Greeks	04.000 - 020.000

	Hungarians	1.600.000 - 2.000.000
	Jews	app. 010.000
	Poles	04.000 - 10.000
	Pomaks	25.000 - 50.000
	Russians(& Lippovans)*	40.000 - 100.000
	Roma	800.000 - 2.000.000
	Serbs	35.000 - ?
	Slovaks	20.000 - ?
	Turks ( & Tatars)	25.000 - 050.000
	Ukrainians	070.000- 250.000

\* *Lippovans are Russian Old Believers long settled in the Danube delta*

Source: A. LIEBLICH *Ethnic Minorities and Long Term Implication of EU Enlargement*.  
RSC Working Paper 98/49, 1998

## ***Bibliographie***

### ***LIVRES***

- ANDRAS, I., *The system of criteria for Hungary's accession to the European Union*, Institute for World Economics, Budapest, 1994.
- BAKKER, E., *Minority conflicts in Slovakia and Hungary?* Labyrinth Publication, Capelle, 1997.
- BISCARETTI DI RUFFIA P. (a cura di), *Costituzioni straniere contemporanee*, Giuffr  Editore, Milano, 1996.
- BLUMENWITZ D., GORNIG G., MURSWIEK D., *Fortschritte im Beitrittsprozess der Staaten Ostmittel-, Ost- und Sud osteuropas zur Europeaische Union*, Verlag Wissenschaft und Politik, Koeln, 1999.

- BARANY Z., *The socio-economic impact of regime changes in Eastern Europe: „Gypsy marginality in the 90s”*, in *East European Societies*, vol. 15, n°1, 2001.
- BRAUN A., BARANY Z., *Dilemmas of transition, the Hungarian experience*, Rowman & Littlefield Publishers, Boston, 1999.
- KOVACS P., *Le droit international pour les minorités face à l'état-nation*, Ed. Miskolci Egyetemi Kiado , 2000.
- LASZLO A., *Hungary on the road to the European Union*, Praeger Publisher, Westport, 2000.
- LIEBICH A., RESZLER A., *L'Europe centrale et ses minorités : vers une solution européenne ?*, PUF, Paris, 1993.
  - RESZLER A. *Une longue souffrance improductive. Essai sur l'identité des minorités hongroises.*
  - BORSI-KALMAN B. *Bref aperçu de l'Histoire des frustrations des Roumains de Transylvanie.*
  - PIZZORUSSO A. *A la recherche d'un droit commun pour la tutelle des groupes minoritaires.*
  - HERAUD G., *Nationalismes comblés et nationalismes frustrés. Pour un traitement équitable de toutes les nations.*
- MANGOTT G., WLADRAUCH H., DAY S., *Democratic consolidation*, Nomos Verlagsgesellschaft , Baden-Baden, 2000.
- „*Der Minderheitenschutz in Ungarn und Rumaenien*“ in *Minderheitenschutz im oestlichen Europa*, Kultur Stiftung der Deutschen Vertriebenen
- POGANY I., *Minority Rights in Central and Eastern Europe: Old Dilemmas, New Solutions?*, in *Minority and Group Rights in the new Millenium*, Martinus Nijhoff Publishers, 1999.
- PIERRE-CAPS S., *La Multination, l'avenir des minorités en Europe centrale et Orientale :*  
Ed.Odile Jacobs, Paris, 1995.
- SPEDER Z., *Hungary in Flux*, Kraemer, Hamburg, 1999.
- TAMCHINA K., *Die Europaeische Union und Ungarn*, LIT, Hamburg, 2000.
- Wihtol de Wenden, C., *La citoyenneté européenne*, Presses de Science Politique, Paris, 1997

## ARTICLES

- AMATO G., BATT J., *Minorities rights and EU enlargements to the East*. Report of the first meeting of the reflection group on the long-term implications of the Eu enlargement : the nature of the new borders., European University Institute, RSC, Political papers N° 98/15.
- *Amélioration des droits des Tsiganes : une obligation pour les PECO ?* 7 JOURS EN EUROPE, n° 324, sept, 1998 .
- ANDOR L., *La Hongrie dans l'antichambre de l'Europe*, le Monde Diplomatique, 2001.
- BARANY Z., *The socio-economic impact of regime changes in Eastern Europe: „Gypsy marginality in the 90s”*, in East European Societies, vol. 15, n°1, 2001.
- BRUNNER G., *Der Transformationsprozess in Mittel-Osteuropa: Wachsende Probleme mit den Ethnien?*, Internationale Politik, n°9, 1999.
- De Witte B., *Politics versus Law in the EU's Approach to Ethnic Minorities*, EUI Working papers, N° 2000/4.
- Prof . Dr. Dres H.C. FROWEIN J.A., Dr BANK R., *La participation des minorités aux processus de prise de décision*. Institut Max-Planck, Heidelberg, 2000.
- GAL K., *The Council of Europe Framework Convention for the Protection of National Minorities and its Impact on Central and Eastern Europe*, JEMIE, ECMI, Flensburg, 2000.
- *Historische Aspekte der ethnischen Beziehungen in Rumanaen*, Bundesinstitut fuer Ostwissenschaftliche und Internationale Studien, Koeln, 1993, p.16-17.
- KOVACS P. *Une nouvelle politique minoritaire s'émerge-t-elle après la réforme de la Cour européenne des Droits de l'homme ?*, Revue Civites, Nancy, 2000 .
- LIEBICH A. *Ethnic Minorities and long-term implication of EU enlargement.*, European University, Working Papers RSC n° 98/49.
- MEIER O., *Roms de Hongrie entre loi et réalité*. Le Monde Diplomatique, 2001.

- NOUGAYREDE N., *La Hongrie se veut un modèle de lutte contre la discrimination ethnique*, Le Monde, mai 1997.
- PLASSERAUD Y. *L'histoire oubliée de l'autonomie culturelle*, Le Monde Diplomatique, mai 2000,
- TOMIUC E., *Bucharest to closely monitor law granting benefits to ethnic Hungarians*, Radio Free Europe, 2001.
- TORNQUIST-PLEWA B., *Nationalism and Minority Questions in Central and Eastern Europe in the Context of EU Enlargement.*, CFE Working Paper series n°12.
- Van Meurs W., *Roumanie*, in *Europa Handbuch*, Bundeszentrale fuer Politische Bildung, Bonn, 2002, pp 254-259.
- WALSH N., *Minority Self-Government in Hungary: Legislation and Practice*, JEMIE, ECMI, Flensburg, 2000.
- WEBER, R., *The Romanian Legal Approach to Human Rights*, EUMAP, 2002.

### ***DOCUMENTS***

- *Charte Européenne des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne*, Nice, 2000
- *Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires*, Strasbourg 1992.
- *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*. Strasbourg, 1995
- *Constitution Hongroise, 1949, amendement de 1990.*
- *Constitution Roumanie, 1991*

- *Copenhagen Document*, International Legal materials, n° XXIX, 1990.
- *Déclaration politique adoptée à l'issue de la Conférence finale sur le Pacte de stabilité en Europe et la liste des accords et arrangements de bon voisinage et de coopération*. Conseil de l'Europe.
- *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistique*. Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 47/135, 18 décembre 1992.
- *I rapporti dell'Ungheria con l'Unione Europea*, Ambassade de la République de l'Hongrie à Rome
- *Joint statement of the Parties represented in the national Assembly of the Republic of Hungary and of the Government on the current issues of the accession process.*, 11 September 2000.
- *Le cadre législatif et institutionnel pour les minorités nationales de Roumanie*, Institut Roumain pour les droit de l'homme, Gouvernement de la Roumanie, Conseil pour les minorités nationales, Bucarest, 1994.
- *Mandat du Haut Commissaire pour les minorités nationales de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*, Document de Helsinki 1992.
- *Measures taken by the state to promote the social integration of Roma living in Hungary*, Office for National Ethnic Minorities, Budapest, 2000.
- *Monitoring the EU accession process: Minority protection in Hungary*. OSI-Open Society Institute, Budapest 2001.
- *Monitoring the EU accession process: Minority protection in Romania* OSI-Open Society Institute, Budapest 2001.
- *Rapport de Réunion : Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales*. CAHMIN, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 5-9 décembre 1994.
- *Rapport final soumis à la Commission européenne sur la mise en œuvre du Programme commun entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe intitulé « Minorités nationales en Europe »*, Strasbourg, juin 2000.
- *Rapport Final soumis à la Commission Européenne sur la mise en œuvre du Programme commun entre la Commission Européenne et le Conseil de l'Europe intitulé : Minorités nationales en Europe*. Strasbourg, 2000.
- *Rapport huitième réunion des services gouvernementaux pour les minorités nationales et la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, Strasbourg, mai 2001.

- *Recommandation 1201*, 1993 du Conseil de l'Europe, relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme sur les droits des minorités nationales.
- *Recommandation 1347*, 1997, relative à la protection des minorités nationales, Assemblée Parlementaire Du Conseil De L'Europe.
- *Report on the preferential treatment of national minorities by their kin-state* European Commission For Democracy Through Law (Commission de Venise), Strasbourg, octobre 2001.

#### ***SITES INTERNET UTILISES POUR LA RECHERCHE***

- [www.uni-wuerzburg.de/law/index.html](http://www.uni-wuerzburg.de/law/index.html)
- [www.unhchr.ch/french/html](http://www.unhchr.ch/french/html).
- [www.unhchy.ch](http://www.unhchy.ch)
- [www.osce.org/inst/hcnm/speech/1998/18oct98.html](http://www.osce.org/inst/hcnm/speech/1998/18oct98.html)
- [www.osce.org/hcnm/documents/lund.htm](http://www.osce.org/hcnm/documents/lund.htm)
- [www.hrw.org/press/1999/jul/lanka730.htm](http://www.hrw.org/press/1999/jul/lanka730.htm)
- [www.eumap.org/articles](http://www.eumap.org/articles)
- [www.europa.eu.int/comm/enlargement](http://www.europa.eu.int/comm/enlargement)



- [www.coe.org](http://www.coe.org)
- [www.monde-diplomatique.fr](http://www.monde-diplomatique.fr)
- [www.humanrights.coe.int/minorities](http://www.humanrights.coe.int/minorities)
- [www.huembit.it/UE1,htm](http://www.huembit.it/UE1,htm)
- [www.htmh.hu/bilat-frame.htm](http://www.htmh.hu/bilat-frame.htm)
- [www.meh.hu/nekh](http://www.meh.hu/nekh)
- [www.mae.ro](http://www.mae.ro)
- [www.domino.kappa.ro/mae/politica.nsf](http://www.domino.kappa.ro/mae/politica.nsf)
- [www.publicinfo.ro/INITIAT/politicaminoritazi-FR.pdf](http://www.publicinfo.ro/INITIAT/politicaminoritazi-FR.pdf)
- [www.wu-wien.ac.at](http://www.wu-wien.ac.at)
- [www.apador.org](http://www.apador.org)